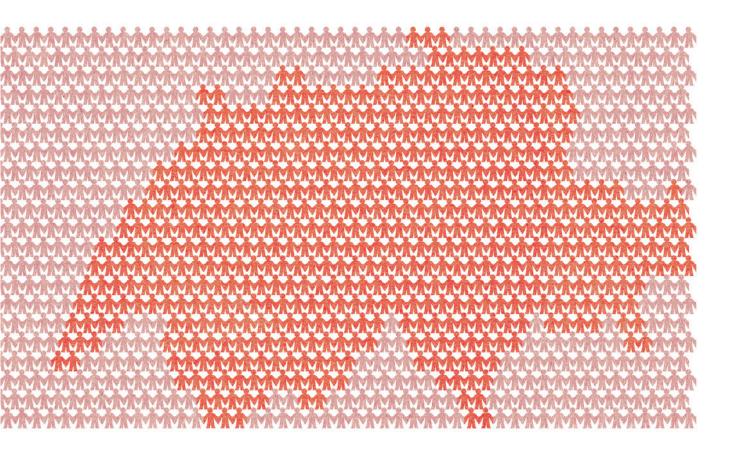
RÉSEAU SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORT DES ONG AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT





RÉSEAU SUISSE **DES DROITS DE L'ENFANT** MARS 2014

Rapport complémentaire aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports étatiques de la Suisse aux Nations Unies selon l'art. 44 al. 1b de la Convention des droits de l'enfant.

Réseau suisse des droits de l'enfant c/o mcw Wuhrmattstrasse 28 4800 Zofingen 062 511 20 37 info@netzwerk-kinderrechte.ch www.netzwerk-kinderrechte.ch

Rédaction: Michael Marugg

Mise en page: Focus Grafik, www.focusgrafik.ch **Traduction anglaise:** Sybille Schlegel-Bulloch

Traduction française: Martine Besse

Remerciements

Le Réseau suisse des droits de l'enfant remercie ses membres et les organisations associées pour leurs précieux apports, qui ont rendu possible de dresser un vaste portrait détaillé de la situation des droits de l'enfant en Suisse. Des remerciements particuliers vont à l'auteur ainsi qu'aux membres du groupe de travail procédure de rapport pour leur engagement dans ce rapport.

Langue originale: Allemand

Table des matières

Résumé		4 5	b		35
				6.1 Droit à la santé6.2 Enfants handicapés	35 37
				6.3 Niveau de vie et aide sociale	39
1	Mesures d'application générales 1.1 Réserves 1.2 Législation (Art. 4 CDE) 1.3 Coordination 1.4 Structures de suivi 1.5 Formation et diffusion de la Convention 1.6 Collaboration avec les organisations de la société civile 1.7 Responsabilité de l'économie privée en matière de droits de l'enfant 1.8 Collecte de données	8 9 10 11 12 13 14		Education, loisirs, activités récréatives et culturelles 7.1 Droit à l'éducation (Art. 28) 7.2 Objectifs de l'éducation (Art. 29) 7.3 Droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles Mesures spéciales de protection 8.1 Enfants réfugiés, demandeur	40 40 40 41 42
_				d'asile et non accompagnés 8.2 Enfants sans-papiers	42 43
2	Définition de l'enfant	15		8.3 Exploitation et sévices sexuels	44
3	Principes généraux	16		8.4 Privation de liberté	45
	3.1 Non-discrimination	16	9	Protocoles facultatifs se rapportant	
	3.2 Intérêt supérieur de l'enfant	17	Ü	à la Convention relative aux droits de	
	3.3 Droit à la vie: suicide3.4 Respect des opinions de l'enfant	19 20			
				l'enfant – ratification d'autres	40
4	Droits et libertés civils	22		instruments internationaux	46
	4.1 Le droit de connaître sa propre identité	22	In	dication des sources	47
	4.2 Liberté des médias4.3 Liberté de réunion et de mouvement	24 25		Documents généraux	47
	4.4 Protection contre les mauvais traitements:	25		1 Mesures d'application générales	47
	éducation non violente et châtiments			2 Définition de l'enfant	48
	corporels	26		3 Principes généraux	48
	4.5 Protection contre les maltraitances: violence			4 Droits et libertés civils	49
	domestique, sévices sexuels	27		5 Entourage familial et prise en charge	
	4.6 Protection contre les maltraitances:			des enfants hors du foyer familial	51
	les mutilations génitales	28		6 Santé et bien-être	52
_				7 Education, loisirs, activités récréatives et culturelles	53
5	Entourage familial et prise en charge			8 Mesures spéciales de protection	53
	des enfants hors du foyer familial	29		with the special of the protocolor	00
	5.1 Droits des enfants placés qui se trouvent séparés de leurs parents	29			
	5.2 Droits des enfants dont les parents sont en prison	30			
	5.3 Les droits des enfants dont les parents	00			
	souffrent de maladies psychiques	31			
	5.4 Structures d'accueil extrafamilial pour				
	les enfants dont les parents travaillent	31			
	5.5 Adoption et gestation pour autrui (GPA)	32			
	5.6 Regroupement familial dans le droit des étrangers et le droit d'asile	34			
	and other igore of to dioit a dollo	0 1			

Introduction

Dans le cadre de leur deuxième et troisième rapport complémentaire adressé au Comité des droits de l'enfant depuis 2002, les 43 organisations membres du Réseau suisse des droits de l'enfant ainsi que d'autres organisations spécialisées et experts relèvent à nouveau des différences importantes sur le plan de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant dans les 26 cantons suisses.

Dix-sept ans après l'entrée en vigueur de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), ces disparités ont pour conséquence une inégalité des chances, si bien que les enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables (enfants réfugiés, demandeurs d'asile et étrangers non accompagnés, enfants sans-papiers, immigrés mineurs, enfants handicapés), ne bénéficient pas des mêmes droits selon le canton dans lequel ils résident; par ailleurs, les mêmes droits sont appliqués de manière variable.

La nouvelle loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse a permis de créer en 2012 des bases légales pour la coordination horizontale des tâches relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral. Si ces mesures doivent être saluées positivement, elles ne donnent pas suite aux recommandations du Comité concernant l'élaboration d'un plan d'action national et la création d'un mécanisme de coordination permanent. On regrette notamment l'absence de coordination verticale contraignante entre la Confédération et les cantons. Les mécanismes de coordination prévus se limitent à certains aspects de la politique de l'enfance et de la jeunesse (par ex. encouragement de l'enfance et de la jeunesse, protection des enfants et des jeunes, information à large échelle sur les droits de l'enfant) et n'englobent pas tout l'éventail thématique de la CDE.

Une étude publiée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH concernant l'application, en Suisse, des recommandations internationales en matière de droits humains révèle en outre un haut degré d'insatisfaction de la part de la Confédération, des cantons et des ONG concernant les processus actuels d'établissement des rapports et de suivi. Il faudrait introduire un mécanisme qui permettrait à la Confédération et aux cantons de prendre acte des recommandations du Comité des droits de l'enfant et de les appliquer au cours d'un processus de suivi.

Ces lacunes d'ordre structurel qui subsistent sont déterminantes pour les déficits constatés par ce rapport dans le domaine des droits de l'enfant. Ces déficits ont pour effet que l'enfant est trop peu considéré comme un détenteur et un sujet de droit et que sa participation est beaucoup trop rarement sollicitée dans les décisions importantes. Tandis que pour l'audition d'enfants dans le domaine de l'aide aux

victimes, il existe des cours de formation spécifiques soutenus par l'Office fédéral de la justice concernant les dispositions procédurales relatives aux droits de l'enfant, rien de tel n'a été mis en place dans le domaine des procédures administratives.

L'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des principes essentiels de la Convention des droits de l'enfant, n'est très souvent pas pris en compte par les autorités dans le cadre des procédures administratives internes; il n'est pas non plus intégré de manière systématique et explicite dans les textes de loi. Il n'y a pas non plus de directive quant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au fait qu'il s'agit là d'une considération primordiale. En pratique, on ne prend en compte ce principe que rarement, pour des objets très particuliers. Les projets de lois ne sont pas examinés non plus pour déterminer s'ils sont compatibles avec la CDE; de ce fait, les droits de l'enfant occupent peu de place dans la législation. Ceci s'explique d'une part par le fait que la Confédération n'encourage pas systématiquement la diffusion des droits de l'enfant, si bien que les connaissances à ce sujet restent très lacunaires. D'autre part, des programmes de formation ciblés sur les droits de l'enfant n'ont pas été mis sur pied pour les professionnels, par ex. pour les juges, les avocates et les avocats, le personnel pénitentiaire, etc.

L'économie privée assume insuffisamment sa responsabilité en matière de droits de l'enfant et il n'y a pas pour l'heure de réglementation qui obligerait les groupes et multinationales dont le siège est en Suisse à respecter les droits de l'enfant dans le monde.

Les besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables (les enfants en situation de pauvreté, les enfants handicapés, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et les enfants sans-papiers) sont trop peu pris en considération, si bien que la situation de beaucoup d'entre eux est très précaire. Les mesures de protection pour les enfants demandeurs d'asile et non accompagnés ainsi que des structures d'accueil adéquates sont insuffisantes dans la plupart des cantons. Ces enfants sont considérés avant tout comme des étrangers et leurs droits à la liberté et à la formation ne sont que rarement respectés.

Actuellement, les enfants ne sont pas non plus protégés suffisamment contre la violence (qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle). La Suisse continue de refuser par exemple d'interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants; en outre, conjointement à la diffusion toujours plus large des technologies de la communication, le nombre des enfants exposés à des sollicitations sexuelles et au harcèlement sexuel par le biais d'Internet ou de leurs Smartphones (par ex. «grooming» ou «sexting») est en augmentation.

Sur la base des constats ci-dessus, le Réseau suisse des droits de l'enfant formule les revendications suivantes:

- 1 La Confédération doit recevoir un mandat politique clair quant à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le Conseil fédéral doit à cet effet créer une base légale explicite.
- 2 Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté dans toutes les décisions politiques, dans la législation, l'administration et la justice conformément aux recommandations de l'Observation générale no 14.
- 3 En collaboration avec les cantons, la Confédération doit élaborer une stratégie nationale générale concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant et prendre des mesures concrètes pour assurer la diffusion et la sensibilisation. Des ressources appropriées doivent être mises à disposition à cet effet.
- 4 La Confédération et les cantons doivent créer des mécanismes nationaux de coordination et de contrôle par exemple une institution nationale des droits humains qui aurait un mandat précis avec un mandat clair en matière de droits de l'enfant.
- 5 La Confédération doit améliorer la collecte de données dans le domaine des droits de l'enfant et élaborer des directives pour la collecte de données dans les cantons afin de permettre l'établissement de rapports réguliers.
- Avec le concours des cantons, la Confédération doit introduire des mesures de protection uniformes au niveau national pour les groupes d'enfants particulièrement vulnérables (enfants en situation de pauvreté, enfants handicapés, enfants demandeurs d'asile et non accompagnés et enfants sans-papiers). Le Parlement devrait notamment renoncer à l'exécution des mesures de contrainte privatives de liberté à l'encontre des requérants d'asile mineurs et des jeunes sans-papiers; les cantons et les communes doivent garantir l'accès à l'école et à la formation professionnelle pour les enfants demandeurs d'asile et non accompagnés.
- 7 Dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, il convient de garantir systématiquement la participation des enfants concernés de manière adaptée à leur âge et à leur situation (en particulier en les auditionnant et en faisant appel à des personnes qualifiées pour les représenter durant la procédure).
- 8 Le Parlement doit créer les bases légales nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant et de celles du Conseil des droits de l'homme de l'ONU quant à l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants.

- 9 Le Parlement devrait ajuster la protection pénale des mineurs aux nouvelles évolutions techniques d'Internet et rendre explicitement punissable la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) via Internet.
- 10 Les groupes et les multinationales dont le siège est en Suisse devraient avoir l'obligation de respecter les droits de l'enfant tout autour du globe.

Résumé

Ce rapport complémentaire à l'attention du Comité des droits de l'enfant se réfère aux Deuxième, troisième et quatrième rapports du gouvernement suisse, conformément à l'article 44 al. 1 lettre b de la CDE. Ce rapport complémentaire a été établi par le Réseau suisse des droits de l'enfant avec le concours d'un certain nombre d'organismes spécialisés et d'experts.

Chacun des chapitres de ce rapport est structuré de la manière suivante:

- Rappel des Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le Rapport initial de la Suisse (2002)
- Appréciation du Réseau concernant les changements importants survenus en Suisse depuis les Observations finales
- Recommandations du Réseau quant aux demandes que le Comité des droits de l'enfant devrait adresser à la Suisse.

Le premier chapitre «Mesures d'application générales» s'intéresse en priorité à l'attitude générale envers la Convention des droits de l'enfant et sa mise en œuvre dans un système fédéraliste. La Suisse n'est toujours pas en mesure d'appliquer la CDE sans réserves. En ce qui concerne la coordination et le suivi, on n'observe pas de progrès significatifs. Les mesures de formation et de diffusion de la CDE ne sont pas prises activement et systématiquement par les autorités mais n'ont lieu que ponctuellement. Concernant la collaboration avec les organisations de la société civile, les autorités fédérales et cantonales entretiennent un dialogue ouvert; par ailleurs, la Confédération soutient le monitorage de la mise en œuvre de la CDE en Suisse. En revanche, les efforts de coordination des ONG pour l'application du droit fédéral dans les cantons sont peu soutenus et il arrive même qu'ils soient refusés. Quant à la question de la responsabilité à assumer par l'économie en matière de droits de l'enfant, il n'y a pas pour l'heure de réglementation qui obligerait les groupes dont le siège est en Suisse à respecter les droits de l'enfant tout autour du globe. La collecte des données présente des lacunes importantes et selon le Programme national de recherche 52, la continuité de l'établissement des rapports n'est pas garantie.

Le deuxième chapitre «Définition de l'enfant» aborde trois domaines dans lesquels les limites d'âge établies par la Suisse sont en conflit avec la mise en œuvre de la CDE: la responsabilité pénale fixée à dix ans, l'âge de protection de 16 ans pour les activités dangereuses, les possibilités d'encadrement offertes aux requérants d'asile mineurs non accompagnés et les mesures de protection de l'enfant qui s'achèvent sans transition dès le 18° anniversaire.

Le troisième chapitre «Principes généraux» s'occupe de quatre domaines jugés essentiels par le Comité des droits de l'enfant. Un groupe d'enfants désavantagés à plusieurs niveaux ne bénéficie pas des droits inscrits dans la Convention; dans des domaines comme la protection de l'enfant selon le droit civil, les chances de formation ou la couverture matérielle des besoins vitaux, on note des différences de traitement non justifiées, en fonction du lieu de domicile. Concernant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, on relève des déficits dans la législation en général ainsi que des problèmes spécifiques dans les procédures pénales et les procédures visant à instaurer des mesures de protection. En ce qui concerne le droit à la vie, force est de relever des failles quant aux mesures prises pour combattre le nombre de suicides qui est supérieur à la moyenne. Quant au droit des enfants à voir leur opinion prise en considération, il existe un profond fossé entre les déclarations d'intention du législateur et la réalité: les enfants ne sont guère auditionnés dans les procédures qui les concernent.

Le quatrième chapitre «Droits et libertés civils» s'attache en premier lieu aux lacunes à combler concernant le droit de connaître son identité; ceci concerne notamment la procréation médicalement assistée et les procédures d'adoption, l'enregistrement des naissances quand les parents ne peuvent pas produire les documents requis, les boîtes à bébé ainsi que l'identité sexuelle. Des failles sont constatées concernant la liberté des médias, la liberté de réunion et de déplacement. Un autre point important relevé est la protection contre les mauvais traitements, en particulier les châtiments corporels, la violence domestique, la violence sexuelle et les mutilations génitales; le droit suisse n'a pas introduit en effet explicitement l'interdiction des châtiments corporels et il n'existe pas de statistique représentative de tous les services de protection de l'enfant sur les avis de mise en danger, les cas présumés et avérés de maltraitances et d'abus.

Le cinquième chapitre «Milieu familial et prise en charge des enfants hors du cercle familial» réclame différentes mesures

pour améliorer les conditions de vie des enfants placés, des enfants dont les parents sont en prison et dont les parents sont atteints dans leur santé psychique. Il est demandé aussi de soutenir de manière cohérente et systématique le développement des structures d'accueil extrafamilial du point de vue quantitatif et qualitatif. Concernant l'adoption et la gestation pour autrui, le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande entre autres d'inviter la Suisse à revoir le droit de l'adoption, de manière à ce que les adoptions internationales ne soient autorisées qu'avec l'intervention d'un service reconnu; la Suisse devrait en outre s'employer à promouvoir une réglementation de la gestation pour autrui au niveau international. Concernant le regroupement familial selon la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile, il faudrait uniformiser la pratique des cantons en la matière, garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale et la prise en compte de l'opinion des enfants concernés.

Le sixième chapitre «Santé et bien-être» s'arrête plus particulièrement sur différents domaines qui appellent des changements afin de mieux tenir compte en Suisse du droit des enfants à la santé (prescription excessive de médicaments psychotropes, intérêts des enfants nécessitant un traitement et des soins, enfants affectés par des maladies rares, protection de la maternité, congé parental payé pour soigner les enfants malades, enfants et adolescents présentant une surcharge pondérale, réglementation de la publicité de produits alimentaires ciblant les enfants). Concernant les enfants handicapés, l'accent est mis sur l'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans le système scolaire régulier et dans la formation professionnelle; alors que l'intégration est réglée sur le plan de la législation, l'application pratique reste insuffisante. En termes d'aide sociale, des mesures sont urgentes pour combattre la pauvreté matérielle des enfants et des jeunes.

Le septième chapitre «Education, loisirs, activités récréatives et culturelles» aborde notamment le problème de l'absentéisme et de l'abandon scolaire ainsi que le manque de chiffres à ce sujet et de programmes de prévention. Une autre requête concerne l'abolition des barrières qui entravent l'accès des jeunes sans-papiers au cycle post-obligatoire et à un apprentissage; ces mesures ne devraient en aucun cas mettre en péril leur séjour en Suisse. L'éducation aux droits humains devrait figurer explicitement dans les plans d'études harmonisés des différentes régions linguistiques. Il faudrait aussi faciliter l'accès des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés à des activités récréatives et culturelles. A l'école obligatoire, l'accès de tous les enfants à un enseignement approprié de la langue d'origine (langue première) doit être assuré.

Le huitième chapitre «Mesures spéciales de protection» s'intéresse en priorité aux enfants d'origine étrangère dont le séjour en Suisse est précaire. Il s'agit d'une part des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés, d'autre part des enfants sans-papiers. Ces enfants sont privés de perspectives d'avenir et en souffrent, indépendamment de la durée de leur séjour en Suisse. L'exploitation sexuelle et la violence envers les enfants sont le second point soulevé: des mesures devraient être prises pour mieux protéger les enfants contre les sollicitations à des fins sexuelles sur Internet ainsi qu'au niveau de l'intervention, de la prévention et de l'aide aux victimes. Concernant les mesures privatives de liberté à l'endroit de mineurs, il est demandé de prévoir des conditions adaptées aux enfants en cas de détention préventive et de renoncer à l'exécution des mesures de contrainte privatives de liberté à l'encontre des requérants d'asile mineurs et des enfants sans-papiers.

Dans le neuvième chapitre «Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant – ratification d'autres instruments internationaux», il est question en particulier du 3ème Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant instaurant la possibilité d'une procédure de plainte individuelle que la Suisse devrait s'engager à ratifier.

1 Mesures d'application générales

1.1 Réserves

Observations finales de 2002

- 7 A la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'Etat partie:
 - c D'accélérer la révision de la loi sur les ressortissants étrangers (anciennement loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) et de retirer dès que possible, après approbation de la révision, la réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 concernant la réunification familiale.
 - d D'accélérer l'approbation et l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs pour pouvoir entamer au plus vite la procédure de retrait de la réserve au paragraphe 2 de l'article 40, alinéa b ii) concernant l'assistance juridique ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 37 concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes;
 - e De réexaminer la réserve portant sur la possibilité pour un même juge dans le cadre de la justice pour mineurs d'exercer les fonctions d'instruction et de jugement car la clause stipulant que la cause de l'enfant doit être entendue par une autorité ou une instance judiciaire indépendante et impartiale [paragraphe 2 de l'article, alinéa b (iii)] ne signifie pas nécessairement et en toute circonstance que les fonctions d'instruction et de jugement ne puissent être confiées à un seul et même juge.
- 8 Le Comité invite instamment l'Etat partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves qu'il a formulées avant la présentation de son prochain rapport.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Depuis les dernières observations finales du Comité datant du 7 juin 2002, la Suisse n'a pas retiré toutes les réserves.

 La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008; quant à la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31), elle a été révisée plusieurs fois dans l'intervalle. Contrairement à la recommandation du Comité, la réserve concernant l'article 10 al.1 CDE ne peut

- pas être retirée. Est explicitement en contradiction avec la CDE l'art. 85 al. 7 LEtr qui impose un délai d'attente pour le regroupement familial dans le cas des personnes et des réfugiés admis à titre provisoire et exclut tout regroupement familial pour les requérants d'asile. Le regroupement familial peut être accordé au plus tôt trois ans après la décision de l'admission provisoire, bien que les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire séjournent assez longtemps en Suisse.
- La réserve concernant l'article 37 lettre c CDE à propos de la séparation des mineurs et des adultes lors des mesures privatives de liberté n'a pas été retirée, tandis que le retrait a été possible pour l'article 10 al. 2 lettre b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, depuis que l'article 6 al. 2 du Droit pénal des mineurs (DPMin) exige la séparation des mineurs et des adultes lors de l'exécution de la détention préventive. Dans les autres cas de privation de liberté en tant que sanction ou détention préventive, la séparation des mineurs et des adultes n'est pas garantie lors de l'exécution. Il en est ainsi en particulier dans le cas de la privation de liberté administrative, par exemple la détention en phase préparatoire, la détention en vue d'expulsion et la détention pour insoumission en vertu des articles 75 ss. LEtr. En 2006, la Commission de gestion du Conseil national a recommandé d'étudier s'il convenait de conclure, sur la base de la CDE, qu'il fallait prévoir des conditions de détention particulières, en particulier la séparation des mineurs et des adultes lors de la détention en vue d'expulsion; le cas échéant, il s'agirait de chercher avec les cantons des solutions pratiques pour l'application de telles conditions de détention. Le rapport du Conseil fédéral de 2009 quant à la conformité des mesures de contrainte de la loi sur les étrangers avec les droits de l'enfant ne fournit pas de réponse définitive à ce sujet; ce problème n'est pas abordé dans le 2^e, 3^e et 4^e rapport du gouvernement. La Commission de gestion du Conseil national a décidé le 16 octobre 2012 de mettre un terme à ses travaux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des mesures de contrainte de la loi sur les étrangers.
- La nouvelle loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) maintient le but éducatif de la procédure pénale des mineurs et tient compte des besoins pédagogiques particuliers des délinquants mineurs dans la procédure pénale. Cela laisse la possibilité aux cantons d'opter pour des formes d'organisation qui ne garantissent pas une séparation stricte des personnes ayant la fonction d'instruire et celle de juger, à savoir le ministère public des mineurs, respectivement le juge ou la juge des mineurs. Le droit a toutefois été accordé aux prévenus mineurs et à leur représentant légal de refuser

sans motif un juge des mineurs/une juge des mineurs qui s'était déjà occupé-e de l'instruction; les mineurs concernés sont informés de ce droit (Art. 9 PPMin). Le possible retrait de la réserve relative à l'article 40 al. 2, lettre b (iii) CDE n'a pas été étudié.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À abolir le délai de carence de trois ans pour la réunification familiale au sens de l'art. 85 al. 7 LEtr et, sur la question du regroupement familial, d'appliquer aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés le même régime qu'aux étrangers ayant une autorisation de séjour ou une autorisation de séjour de courte durée.
- À garantir la séparation des mineurs et des adultes lors de l'exécution de la détention administrative.
- À examiner, en commandant un avis de droit indépendant, à quelles conditions les réserves qui subsistent à l'encontre de la CDE pourraient être retirées.

1.2 Législation (Art. 4 CDE)

Observations finales de 2002

- 10 Le Comité recommande à l'Etat partie:
 - a De faire en sorte, par l'intermédiaire d'un mécanisme approprié, que les lois nationales et cantonales soient conformes à la Convention pour éviter les discriminations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les disparités existantes dans l'Etat partie.
 - b De s'assurer avec soin que ces lois et d'autres lois concernant les enfants ainsi que les règlements administratifs, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, garantissent le respect de leurs droits et sont conformes à la Convention, ainsi qu'à d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
 - De veiller à ce que des dispositions suffisantes soient prises notamment en termes d'allocations budgétaires, pour garantir leur application effective, et
 - d De veiller à ce qu'elles soient promulguées rapidement et sans contretemps.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le rapport du gouvernement énumère sans avoir la prétention d'être exhaustif les révisions des lois fédérales et de certaines lois cantonales relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse (Réf. 20—31); il ne mentionne pas les lois et les révisions qui portent atteinte aux droits de l'enfant. A l'échelon fédéral et cantonal, on observe effectivement certaines modernisations de la législation en rapport avec la politique de l'enfance et de la jeunesse qui prennent en compte les droits de l'enfant dans des domaines centraux (par ex. l'école, la protection de l'enfant), mais ce n'est pas systématique. Il convient de relever trois faiblesses essentielles:

- Contrairement à ce qu'affirme le rapport du gouvernement, (Réf. 22 au début) les lois fédérales ne sont pas appliquées de manière systématique par les cantons, car il leur manque souvent le soutien de la Confédération nécessaire à leur introduction. Il est possible de citer comme exemple l'application des droits qu'ont les enfants d'être associés à la procédure (procédure de divorce et mesures de protection de l'enfant).
- Les procédures d'adoption des lois ne garantissent ni au niveau fédéral ni au niveau cantonal un examen clair et objectif pour établir que les projets de lois sont conformes à la CDE. L'affirmation contraire dans le rapport du gouvernement (Réf. 25) manque de fondement. Dans les messages relatifs aux projets de lois de la Confédération, il conviendrait, en vertu de l'article 141 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement RS 171.10) de vérifier la compatibilité avec le droit supérieur. En fait, l'examen des exigences de la CDE n'a lieu que pour la forme ou dans le cas d'objets très spécifiques (par ex. Loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants). L'obligation des cantons de procéder à un tel examen concernant leur législation n'est pas garantie.
- Lors des votations populaires de la Suisse, il arrive que des révisions de la Constitution soient acceptées tout en étant contraires au droit international. Le Conseil fédéral et le Parlement ne vérifient la validité des initiatives populaires que sous l'angle de leur compatibilité avec le droit international contraignant. De l'avis du Conseil fédéral, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 CDE ne fait pas partie du droit international contraignant. C'est pourquoi l'initiative sur le renvoi acceptée lors de la votation population du 28 novembre 2010 n'a pas été déclarée d'emblée non valable. Cette initiative demande que les parents inculpés pour des délits d'une certaine gravité soient contraints de quitter le pays sans tenir compte de la situation de leurs enfants.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À soutenir les cantons dans l'application des dispositions du droit fédéral relatives aux droits de l'enfant.
- À soumettre les lois au niveau fédéral et cantonal à un examen systématique et clair quant à leur impact sur les droits de l'enfant.
- À déclarer les initiatives constitutionnelles comme non valables si elles contreviennent manifestement à la CDE et à d'autres instruments et standards internationaux en matière de droits humains.

1.3 Coordination

Observations finales de 2002

- 12 Le Comité recommande à l'Etat partie de créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en oeuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons.
- 14 Le Comité recommande à l'Etat partie d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en oeuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait suivre une approche fondée sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien-être. En outre, le Comité recommande d'accorder une égale attention aux petits et aux grands enfants. Enfin, le Comité recommande à l'Etat partie de se fonder sur des évaluations d'impact sur les enfants pour formuler les lois et les politiques et établir les budgets.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Des progrès timides ont été accomplis quant à la création d'un «mécanisme national permanent approprié», tandis qu'aucun progrès n'est noté quant à l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la CDE. Le Réseau relève les points suivants.

 Dans sa réponse du 3 juin 2005 apportée à l'interpellation (05.3126) «Droits et protection de l'enfant. Plans d'action nationaux», le Conseil fédéral refuse implicitement d'élaborer un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la CDE. Au lieu de cela, il renvoie à un travail qui, selon lui, aurait un impact semblable, à savoir le 2ème rapport étatique sur la CDE qui aurait dû être établi en 2007. Ce rapport a été présenté avec cinq ans de retard, à la fois comme 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapport du gouvernement. Durant la période beaucoup trop longue d'établissement du rapport, la cohérence interne du suivi se perd. En outre, il n'y a pas d'approche concertée de la part de la Confédération et des cantons pour mettre en oeuvre les recommandations du rapport initial. Le Conseil fédéral a fait accepter par le Parlement dans le rapport annuel 2012 des Commissions de gestion et de la délégation des Chambres fédérales le fait d'avoir négligé ses obligations de rendre des comptes. Une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains concernant le mise en oeuvre des recommandations internationales en matière de droits humains en Suisse révèle, au niveau de la Confédération, des cantons et des ONG, un degré d'insatisfaction élevé quant aux mécanismes internes d'établissement des rapports et du suivi.

- Fin août 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse». Il annonce son intention de renforcer les mécanismes de coordination cantonaux et d'épauler les cantons par des conventions-programmes destinées au développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Par ailleurs, il entend renforcer la coordination horizontale des tâches au niveau fédéral en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ; RS 446.1) a posé les bases nécessaires à cet effet. Ces mesures sont accueillies positivement mais elles ne concrétisent pas les recommandations du Comité. Ce qui manque en particulier, c'est un mécanisme de coordination obligatoire et vertical entre la Confédération et les cantons. Les mécanismes de coordination prévus se limitent à certains aspects de la politique de l'enfance et de la jeunesse (par ex. encouragement de l'enfance et de la jeunesse, protection de l'enfance et de la jeunesse, diffusion des droits de l'enfant) et n'englobent pas l'éventail thématique complet de la CDE. Il s'agit donc de saluer un nouvel article constitutionnel élaboré par la Commission de la science, de la formation et de la culture du Conseil national: ce dernier confère à la Confédération la compétence de légiférer sur la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes. Le Conseil fédéral rejette ce projet qu'il juge inutile. Ladite commission a suspendu ses travaux à ce sujet jusqu'en hiver 2014/2015 et décidera de la suite à donner après avoir pris connaissance d'un rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur l'état de mise en œuvre des mesures en cours.

- On observe çà et là dans les cantons des efforts ponctuels pour renforcer la coordination au niveau de la mise en oeuvre de la CDE. Ces tentatives ne sont pas coordonnées entre les cantons, sont structurées de manière très diverse, n'ont parfois qu'un caractère provisoire ou sont dotées de ressources matérielles restreintes. Quelques exemples:
 - Dans le canton de Zurich, un poste limité à deux ans «Kindeswohl/Kinderrechte» (bien de l'enfant/droits de l'enfant) n'a pas été prolongé; il devait entre autres introduire le point de vue des droits de l'enfant lors de l'application des objectifs de la législature du Conseil d'Etat.
 - Se fondant sur l'article 18 de la loi sur la jeunesse du 12 mai 2006, le canton de Fribourg a mis en place un délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse.
 - Le canton d'Argovie a créé un poste Droits de l'enfant jusqu'en 2015; ce dernier est chargé de concevoir des mesures afin de combler les lacunes éventuelles dans la mise en oeuvre de la CDE au niveau cantonal.
 - Le canton de Genève a aboli au 1^{er} janvier 2013 l'Office des droits humains créé en 2008.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À élaborer un mécanisme de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant, suite à l'étude concernant l'application des recommandations internationales en matière de droits humains réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains.
- À établir dans le cadre de la nouvelle loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse un plan d'action et un mécanisme de coordination permanent pour la mise en œuvre de la CDE.
- À introduire une compétence matérielle en droit constitutionnel conférant à la Confédération la compétence de légiférer en matière de protection, d'encouragement et de participation des enfants et des jeunes.

1.4 Structures de suivi

Observations finales de 2002

16 Le Comité recommande à l'Etat partie de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être accessible aux enfants, habilitée à recevoir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, à procéder à des enquêtes en ménageant la sensibilité des enfants et à traiter les plaintes dans de bonnes conditions d'efficacité.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

En octobre 2002, le Conseil des Etats a adopté une motion parlementaire (postulat 02.3394), qui demandait au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la création d'une institution indépendante pour les droits humains. En juin 2003, le Conseil national a donné suite à une initiative parlementaire (01.461) demandant la création d'une Commission fédérale des droits de l'homme. Plusieurs expertises et groupes de travail internes ont étudié alors la possibilité et les modèles envisageables pour la création d'une institution nationale indépendante pour les droits humains. Depuis le 1er avril 2011, un panel d'instituts universitaires effectue, sous l'appellation de Centre suisse de compétence en matière de droits humains (CSDH), des travaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme sur mandat de la Confédération durant une période pilote de cinq ans; les droits de l'enfant sont l'un des six axes thématiques prioritaires. Ce centre de compétence présenté sous Réf. 45 dans le rapport du gouvernement n'est pas une institution des droits humains indépendante conforme aux Principes de Paris. Le maintien de ce centre de compétence au-delà de la phase pilote n'est pas garanti.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

 À instaurer une institution indépendante pour les droits humains conforme aux Principes de Paris fondée sur une base légale qui aurait un mandat formel dans le domaine de la CDE au sens de l'Observation générale no 2 du Comité des droits de l'enfant.

1.5 Formation et diffusion de la Convention

Observations finales de 2002

- 20 Le Comité recommande à l'Etat partie:
 - a De renforcer et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en oeuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en prenant des mesures pour atteindre les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants et demandeurs d'asile.
 - c D'élaborer et de diffuser des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les parlementaires aux échelons fédéral et cantonal, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Comme l'indique le rapport du gouvernement, la Confédération et certains cantons se mobilisent ponctuellement pour faire connaître la Convention auprès des enfants, des parents et de la société civile (Réf. 48 ss.). La Confédération soutient des projets visant à mieux faire connaître la CDE grâce à un crédit annuel d'environ Fr. 200'000.—; en 2009 et 2010 par exemple, elle a mis chaque année Fr. 100'000.— à disposition pour soutenir des projets d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Ce qui manque dans l'ensemble à ces mesures, c'est leur continuité et leur insertion dans un programme cohérent. Cinq domaines qui posent problème sont signalés ici à titre d'exemple:

— Il n'est possible d'observer ni au niveau fédéral ni de la part des conférences intercantonales des efforts qui iraient au-delà de projets ponctuels afin de mettre en oeuvre de manière systématique des programmes internationaux d'éducation aux droits de l'homme, par exemple dans le sens de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme du 16 février 2012 (GA Resolution A/Res/66/137).

- Dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), l'éducation aux droits de l'homme ne figure pas comme un objectif explicite de la scolarité obligatoire. Dans les grands principes du plan d'études harmonisé des cantons germanophones (Lehrplan 21), la connaissance des droits de l'enfant n'est pas citée et l'éducation aux droits de l'homme n'apparaît qu'en marge de l'éducation politique», un thème pluridisciplinaire. Le «Plan d'Etudes Romand» (PER) des cantons francophones, plus élaboré en la matière, mentionne la CDE et les droits humains à différents endroits en tant que composantes de la formation. Les lacunes observées pourraient être liées au fait que les bases juridiques du PER et du Lehrplan 21 ne citent nulle part la Convention des droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Sur la base de la réforme réalisée dans le domaine des hautes écoles spécialisées, les établissements concernés sont tenus d'encourager le développement durable (Art. 3 LHES, RS 414.71). En particulier pour les secteurs d'activité liés à la santé, au travail social, à la psychologie appliquée et à la pédagogie, l'intégration de l'éducation aux droits humains comme condition d'accréditation des hautes écoles spécialisées proposant des formations dans ces domaines n'est mentionnée explicitement nulle part.
- C'est la Confédération qui réglemente la formation professionnelle initiale et les formations proposées par les hautes écoles spécialisées. Les secteurs professionnels qui incluent des activités avec les enfants en font partie. Les nouveaux plans d'études cadres pour les éducateurs sociaux ou les éducateurs de l'enfance n'excluent pas les contenus de la CDE comme objectif d'étude mais ils ne les citent pas non plus explicitement. Pour la formation initiale d'«assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif» par exemple, les droits de l'enfant ne figurent qu'en annexe à une ordonnance comme une composante du plan d'études des centres de formation professionnelle.
- Le Réseau suisse des droits de l'enfant relève dans la partie 3.4 concernant le respect des opinions de l'enfant qu'en raison de l'organisation fédéraliste des tribunaux et de l'administration en Suisse, en particulier dans le droit de la famille et le droit administratif, la mise en oeuvre des dispositions de la CDE laisse à désirer. Alors qu'il existe aujourd'hui, pour l'audition des enfants dans le domaine de l'aide aux victimes, des cours de formation soutenus par l'Office fédéral de la justice, les programmes de formation coordonnés font défaut dans le domaine du droit civil et administratif.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À faire en sorte que l'éducation aux droits humains soit une condition d'accréditation pour les hautes écoles spécialisées dans les domaines de la santé, du travail social, de la psychologie appliquée et de la pédagogie.
- À faire en sorte que la CDE figure obligatoirement dans les ordonnances et les plans de formation des professions dans lesquelles on côtoie des enfants.
- À introduire dans le «Lehrplan 21» l'éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant dans l'enseignement de la scolarité obligatoire de manière adaptée à l'âge des élèves.
- À aider les cantons à introduire des cours de formation pour les tribunaux et les autorités, de manière à ce que les droits des enfants dans les procédures soient appliqués.

1.6 Collaboration avec les organisations de la société civile

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Les autorités fédérales et cantonales cultivent un dialogue ouvert avec les organisations de la société civile. La Confédération apporte ainsi son soutien aux organisations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse réunies au sein du Réseau suisse des droits de l'enfant pour le monitorage de la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suisse. Concernant les mesures concrètes relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse, les organisations de la société civile reçoivent principalement un soutien de la part de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine des activités extra-scolaires associant des enfants et des jeunes. Certains services de l'Etat recourent aussi de manière ciblée, au niveau régional, aux prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (par ex. accompagnement socioéducatif des familles, formation des parents) que proposent des organisations privées.

En revanche, les prestations des ONG à des fins de coordination de l'exécution du droit fédéral dans les cantons ne sont pas soutenues et sont même rejetées. Ainsi, en 2008, une stratégie nationale pour la protection de l'enfant a été élaborée à la demande de l'Office fédéral des assurances

sociales et d'organisations privées avec le concours de spécialistes de toute la Suisse. La réalisation a échoué en raison de la résistance des cantons face à une coopération avec des organisations de la société civile. La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (RS 211.222.32) est entrée en vigueur en 2009. Selon l'article 3, l'Office fédéral de la justice est chargé, en collaboration avec les cantons, de constituer un réseau de spécialistes et d'institutions aptes à fournir des conseils, à procéder à une conciliation ou à une médiation, à représenter les enfants et à intervenir vite. La collaboration avec les acteurs privés que préconise la loi n'a été possible qu'au stade initial et a été suspendue peu après.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À poursuivre et à renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile.
- À soutenir activement les efforts de coordination des organisations de la société civile lors de l'application du droit fédéral dans les cantons.

1.7 Responsabilité de l'économie privée en matière de droits de l'enfant

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

En été 2012, la coalition des organisations non gouvernementales «Droit sans frontières» a adressé au Parlement une pétition munie de plus de 135'000 signatures demandant que l'on oblige par une loi les entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse à respecter les principes des droits de l'homme et de la protection de l'environnement dans le monde entier. Le 20 juin 2013, le Conseil des Etats a chargé, à une faible majorité, la commission parlementaire compétente d'élaborer une initiative ou une motion en adéquation avec la pétition. Le Conseil national de son côté a déposé un postulat qui demande un rapport de droit comparé afin d'établir de quelle manière les membres des conseils d'administration peuvent être obligés, pour l'ensemble des activités menées par leur entreprise dans un pays étranger, à mettre en place des mécanismes de diligence concernant les droits de l'homme et l'environnement (selon la définition de la «Due Diligence» de John Ruggie); il s'agirait d'établir aussi de quelle manière l'obligation de rendre des comptes (Reporting) sur les mesures appliquées pourrait être réglée. Le

Conseil fédéral refuse d'élaborer un projet de loi dans ce sens et mise sur l'autorégulation des entreprises. Les majorités très faibles dans les Chambres fédérales et l'attitude du Conseil fédéral reflètent les hésitations entre l'intervention de l'État et l'autorégulation de l'économie privée.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

 À introduire des dispositions légales qui obligeraient les entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse à respecter les droits de l'enfant tout autour du globe.

1.8 Collecte de données

Observations finales de 2002

18 Le Comité recommande à l'Etat partie de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables et sur les domaines qui ne sont pas couverts par les données actuelles, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Programme de recherche national 52 intitulé «L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations» a fourni des constats importants sur la situation des enfants et des jeunes en Suisse. Outre plusieurs études, trois synthèses ont été publiées, dont le rapport «Enfance et jeunesse en Suisse». Dans ces rapports de synthèse, les groupes de recherche relèvent des «lacunes majeures» au niveau de la collecte de données et de la régularité des rapports. Les données relatives à la situation des enfants et des jeunes sont dispersées dans de nombreuses statistiques et dans des études isolées. En général, les enquêtes de l'Office fédéral de la statistique ne concernent que les personnes âgées de 16 ans et plus. Il n'existe pas d'ensemble de données représentatives sur l'enfance et la jeunesse ni de comptes rendus périodiques dans le sens d'un rapport régulier sur l'enfance et la jeunesse en Suisse.

Les données sur la situation de groupes particulièrement vulnérables ne sont relevées que de manière ponctuelle. Il n'existe par exemple aucune statistique sur le placement d'enfants hors du foyer familial, il n'y a pas de dispositif coordonné pour la dénonciation des maltraitances infantiles, la police criminelle ne collecte pas systématiquement les données sur les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle de mineurs commises à l'étranger ou les infractions relevant du domaine de la pornographie enfantine.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À prendre appui sur le Programme de recherche national 52 et à créer les bases nécessaires pour introduire une collecte représentative des données donnant lieu à la publication de rapports périodiques sur la situation des enfants et des jeunes en Suisse.
- À créer également des bases qui permettraient de collecter des données représentatives sur la situation des groupes d'enfants et de jeunes particulièrement vulnérables.
- À mettre en place des statistiques d'envergure nationale sur les maltraitances d'enfants.

2 Définition de l'enfant

Le Comité n'a formulé aucune recommandation à l'adresse de la Suisse concernant l'article 1 CDE. Dans le cadre de ses observations concernant la condition pénale des mineurs, il recommandait:

- 58: Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'Etat partie:
 - a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 10 ans et de modifier en conséquence la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

Le rapport du gouvernement (Réf. 61–64) aborde dans le contexte de l'article 1 CDE certains aspects des limites d'âge qui diffèrent selon le domaine concerné. Il relève qu'avec l'introduction du nouveau droit pénal des mineurs, la limite inférieure de la responsabilité pénale a été élevée de sept à dix ans tandis que l'âge de protection pour les jeunes travailleurs était abaissé de 20 à 18 ans.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

- Dans le nouveau droit pénal des mineurs, la responsabilité pénale a été élevée à dix ans; elle continue ainsi de se situer au-dessous de l'âge minimum de douze ans recommandé au niveau international (CRC/C/GC10, N 16). Les amendes et les peines privatives de liberté ne sont toutefois admises qu'après 15 ans révolus (Art. 21 DP-Min.). Il est prévu toutefois de réagir aux infractions commises par des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus par des mesures relevant de l'assistance à l'enfance et à la jeunesse, conformément aux standards internationaux; ces mesures ne devraient pas être ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale mais par le biais d'une coopération avec les parents et, de manière subsidiaire, par les autorités de protection de l'enfant.
- En vertu du droit du travail en vigueur, il est possible, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, de prévoir à partir de l'âge de 16 ans des exceptions à l'interdiction des activités dangereuses. Dans les milieux de la formation professionnelle, on discute actuellement de la possibilité d'abaisser cet âge de protection à 15, voire à 14 ans (Interpellation 12.4060 Schwaab).

La majorité fixée à 18 ans a pour effet que les jeunes sont exclus parfois sans solutions de transition des dispositifs de protection particuliers qui s'appliquent aux mineurs. Dans le cas des requérants d'asile mineurs non accompagnés par exemple, la totalité des mesures de protection (régime de détention particulier, encadrement, questions à tirer au clair pour le retour) disparaissent dès le 18^e anniversaire, ce qui a pour effet qu'ils ne déposent plus de demande d'asile mais se retrouvent dans l'illégalité. Les mesures de protection de l'enfant s'achèvent également en vertu de la loi dès que la majorité est atteinte. De ce fait, le financement des placements dans un foyer ou une famille change. Aucune disposition légale contraignante ne règle la suite de la prise en charge.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À élever la responsabilité pénale à 14 ans au profit de mesures d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou, pour le moins, à commander une étude de faisabilité.
- À ne pas abaisser encore davantage l'âge de protection pour des travaux dangereux.
- À chercher des solutions de transition pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés ou les jeunes bénéficiaires de mesures de protection de l'enfant.

3 Principes généraux

3.1 Non-discrimination

Observations finales de 2002

22 A la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'évaluer soigneusement et régulièrement les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Programme de recherche national PNR 52 intitulé «L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations» démontre l'existence d'une inégalité entre les enfants et les jeunes qui résulte en partie du système fédéraliste. Ce programme confirme l'existence d'un groupe d'enfants désavantagés à plusieurs niveaux, qui ne bénéficient pas des droits inscrits dans la CDE. Les facteurs qui sont à l'origine de ces désavantages multiples sont la pauvreté matérielle, les conditions de travail précaires des parents, le faible niveau de formation de la famille, un contexte migratoire ainsi qu'un environnement peu favorable (logement, cadre social). Jusqu'à maintenant, aucune stratégie n'a été mise en place pour permettre à ces groupes cibles de bénéficier des droits de l'enfant de manière équitable. Le Réseau suisse des droits de l'enfant attire l'attention sur des désavantages particuliers concernant d'autres droits inscrits spécifiquement dans la CDE.

Accès à la formation, en particulier pour les enfants issus d'un contexte migratoire

Le rapport du gouvernement cite dans le chapitre consacré à la non-discrimination (Réf. 65 ss.) des mesures destinées à encourager l'intégration dans le domaine de la formation (Réf. 71 ss.). La recherche scientifique apporte toutefois les preuves d'une étroite corrélation entre les origines sociales, le niveau de formation et le statut professionnel; le système de formation joue un rôle majeur dans la reproduction des inégalités sociales.

Le risque d'être placé dans une classe spéciale pour les enfants qui souffrent de difficultés d'apprentissage varie au sein des cantons entre un sur 200 et un sur 25. Pour les enfants issus de familles immigrées, les différences sont encore plus marquées. Une étude concernant le canton de Zurich montre que les travaux des enfants allophones obtiennent des notes plus basses que ceux des enfants non immigrés. Pour des résultats scolaires d'égale valeur, les enfants immigrés ont plus difficilement accès à un apprentissage.

Les enfants sans-papiers, non titulaires d'un permis humanitaire du canton n'ont pas accès à la formation professionnelle. La révision de l'ordonnance déterminante (OASA; RS 142.201) a permis de modifier la situation: cette autorisation peut être accordée si la durée du séjour en Suisse a été suffisamment longue. En pratique, l'application dépend du bon vouloir du canton de résidence qui permettra, selon le cas, un apprentissage professionnel. La demande d'autorisation recèle en outre le risque, pour les intéressés et toute leur famille, d'être renvoyés de Suisse en cas de refus.

Réglementation des cas de rigueur dans le domaine de l'asile

En vertu de l'article 14 al. 2 LAsi, les cantons peuvent demander à la Confédération une autorisation de séjour pour les requérants d'asile qui séjournent dans le canton depuis cinq ans au moins lorsqu'il s'agit d'un cas de rigueur grave justifié par l'intégration avancée du requérant. Une recherche de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés indique que depuis 2007, le canton du Valais a octroyé près de 500 autorisations de séjour pour les cas de rigueur, les cantons de Genève et Berne plus de 200 alors que les cantons de Zurich, des Grisons, d'Argovie ou de Zoug en avaient accordé une vingtaine à peine.

Accès aux prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

Le Code civil règle de manière uniforme les conditions matérielles qui doivent être réunies pour ordonner des mesures de protection de l'enfant. Une étude du Programme national de recherche 52 montre toutefois que les dispositions légales sont appliquées de manière différente d'un canton à l'autre sans motif objectif. Alors que dans le canton de Neuchâtel, une mesure est ordonnée pour 4,3% de tous les enfants, seuls 0,3% des enfants bénéficient de ces mesures dans le canton d'Uri.

Les mesures de protection de l'enfant ordonnées par l'autorité ne sont pas la seule voie qui donne accès à des prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse qui peuvent englober une très large palette de services (soutien éducatif, formation des parents, accompagnement socio-éducatif des familles, médiation, placement de l'enfant hors du foyer familial, etc.). Ces services devraient aussi au besoin pouvoir être sollicités de manière volontaire. Dans un rapport du Conseil fédéral sur les mesures nécessaires dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (rapport du gouvernement Réf. 193), les prestations de base font l'objet d'une description systématique. On déplore toutefois l'absence d'une vue d'ensemble de la palette proposée au niveau cantonal et régional qui présente une grande hétérogénéité, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Une offre de base minimale n'est pas garantie de la même manière à tous les enfants.

- Couverture matérielle des besoins vitaux

Des enquêtes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) révèlent de grandes différences entre les cantons en ce qui concerne le revenu disponible pour les personnes qui reçoivent une aide sociale. Alors qu'il reste à une mère sans emploi qui élève seule son enfant près de 38'000.— francs à la fin de l'année à Sion (canton du Valais) le montant est de 18'000.— francs inférieur à Schwyz. Des écarts d'une telle importance ne peuvent pas s'expliquer par la différence du coût de la vie.

- Discrimination des enfants LGBTI

Les enfants et les jeunes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués) qui ne peuvent pas s'identifier avec une orientation sexuelle hétérosexuelle souffrent de préjugés négatifs de la part de la société, de l'incompréhension de leurs familles ou de leurs groupes de pairs et ont besoin d'une protection particulière contre le harcèlement psychologique et la discrimination, notamment au moment où ils font connaître leur situation. Des études ont montré que ce contexte social et affectif difficile constituait un facteur de risque. Ainsi, la prévalence des tentatives de suicide est plus élevée parmi les jeunes homosexuels que parmi les hétérosexuels. Les parents ou les professionnels appelés à travailler avec des enfants et des jeunes dans le cadre des loisirs ou à l'école sont mal renseignés quant à leur situation et aux possibilités de soutien.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À développer des stratégies pour la mise en œuvre de la CDE afin d'assurer dans l'ensemble de la Suisse une application égale des droits de l'enfant au niveau juridique.
- À améliorer l'ordonnance réglant l'accès des sanspapiers à une formation professionnelle de manière à ce qu'une demande puisse être déposée sans mettre en péril le séjour en Suisse des jeunes et de leurs familles.
- À prévoir, dans le cadre d'une stratégie nationale visant à combattre la pauvreté, des mesures destinées à apporter un soutien approprié aux enfants affectés par la pauvreté.
- À veiller à ce que la palette de prestations dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse soit uniforme et appropriée dans l'ensemble de la Suisse.
- À prendre des mesures afin de sensibiliser à la situation des enfants et des jeunes LGBTI et à encourager à l'école la prévention du harcèlement/mobbing et de la discrimination.

3.2 Intérêt supérieur de l'enfant

Observations finales de 2002

25 Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Réseau suisse des droits de l'enfant souhaite attirer l'attention du Comité sur trois points:

Les intérêts des enfants dans les procédures législatives

La procédure législative suisse ne garantit pas une analyse systématique et compétente des projets de lois quant à leur compatibilité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Messages accompagnant un projet d'acte législatif doivent, selon l'article 141 al. 2 lettre i de la Loi

sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement; 171.10), indiquer les conséquences que le projet pourrait avoir sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes. Une disposition analogue se rapportant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant fait défaut. En fait, une réflexion sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a lieu qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'objets très spécifiques (par ex. La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants).

Un rapport publié par le Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH note que la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant/best interest of the child» au sens de l'article 3 al. 1 CDE est transposée de manière diverse dans le droit suisse. Dans la version de la CDE en allemand, on utilise l'expression «Wohl des Kindes» tandis que la version en français opte pour l'«intérêt supérieur de l'enfant». L'article 307 CC qui joue un rôle essentiel pour la protection de l'enfant en droit civil parle de mise en danger du «Kindeswohls», tandis que cette notion n'a pas d'équivalent dans l'article en français.

Les intérêts des enfants dans les procédures pénales

Un rapport établi par le Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH relève des lacunes dans la procédure pénale et l'aide aux victimes. Le Code de procédure pénale (CPP; RS 312) prévoit des dispositions de protection particulières lors de l'audition d'enfants en tant que victimes (Art. 154 CPP) mais il n'y a pas de normes applicables à l'audition des enfants qui ne sont pas victimes. La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) ne prévoit pas de dispositions particulières pour les procédures impliquant des enfants; quant aux dispositions sur les indemnisations (Art. 19 ss. LAVI), elles ne satisfont pas aux exigences de la directive de l'ONU sur les procédures impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/CN.15/2005/14/Add.1; Réf. 35 et 27).

L'intérêt de l'enfant dans les cas de protection de l'enfant impliquant un autre pays

Si le bien de l'enfant est menacé, les autorités compétentes doivent ordonner les mesures protectrices nécessaires. En ce qui concerne des mineurs arrivés de l'étranger ou ayant quitté la Suisse, le Réseau suisse des droits de l'enfant a connaissance de cas où les autorités, par méconnaissance de la situation ou par manque de bonne volonté, ont failli à leur obligation de réagir à un avis de mise en danger ou d'attribuer immédiatement une curatelle aux enfants concernés. Les autorités font valoir le fait, après des investigations parfois importantes, que l'intervention ne relève pas de leur compétence lorsque

des mesures ont déjà été ordonnées dans le lieu de résidence d'origine de l'enfant à l'étranger; elles ne tiennent pas compte alors de la compétence qui leur est attribuée lorsqu'il s'agit de cas d'urgence ou de menaces d'un danger sérieux au sens des articles 8 et 9 de la Convention de La Haye concernant la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01) ou des articles 11 et 12 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants (CLaH; RS 0.211.231.011). A l'inverse, des cas sont connus où des mesures ordonnées au lieu de résidence ou de séjour en Suisse ont été aussitôt supprimées après un départ de l'enfant à l'étranger sans tenir compte du fait qu'un avis de mise en danger du bien de l'enfant au niveau international et un suivi du cas auraient été nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agisse d'un Etat partie à la Convention de La Haye ou d'Etats non signataires (même niveau de protection en raison du principe de non-discrimination).

Dans les décisions de retour concernant des enfants emmenés en Suisse par des parents qui n'avaient pas l'autorité parentale, il n'est pas suffisamment tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2009, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ainsi que la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA; RS 211.222.32) sont entrées en vigueur. Cette loi a apporté des innovations positives. Elle accélère la procédure, prévoit un réseau interdisciplinaire d'experts, clarifie la prise en compte du bien de l'enfant dans la procédure de retour et renforce la participation des enfants concernés au cours de la procédure. La mise en œuvre est toutefois insatisfaisante. Les procédures de médiation ne sont utilisées que rarement, sans le professionnalisme requis. Le réseau d'experts au sens où l'entend la loi a été constitué sans l'avis des ONG spécialisées et devrait être consulté également lors du traitement des cas d'enlèvements d'enfants de la Suisse à destination d'un pays étranger.

L'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi sur les étrangers

Le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ont tranché à plusieurs reprises en faveur des relations entretenues par l'enfant avec ses parents vivant en Suisse (droit de séjour pour un parent obligé de quitter la Suisse lorsque l'enfant possède la nationalité suisse; intérêt supérieur de l'enfant comme obstacle au renvoi). Le principe consistant à accorder la priorité absolue à l'intérêt supérieur de l'enfant est toutefois insuffisamment garanti dans la loi sur les étrangers. Si un parent détenteur de l'autorité parentale perd son droit de séjour et est renvoyé, cela signifie dans les faits pour les enfants concernés qu'ils

sont renvoyés aussi, même s'ils n'ont aucun lien avec leur pays d'origine. La situation est similaire lorsqu'il s'agit d'évaluer si les parents et les enfants sont habilités à obtenir une autorisation de séjour dans les cas de riqueur graves. Si un parent ayant le droit de visite est renvoyé de Suisse, les contacts personnels avec l'enfant ne peuvent plus avoir lieu. Des cas documentés attestent que dans les décisions relevant de la loi sur les étrangers, la prise en compte des intérêts des enfants concernés n'est pas garantie malgré la jurisprudence de la plus haute instance. Le rapport du gouvernement ne mentionne pas le durcissement auquel il faudra s'attendre en raison du nouvel article 121 Cst. al. 3-6 en vertu duquel les étrangers ayant commis une infraction seront contraints, selon la gravité des faits, de quitter obligatoirement la Suisse sans tenir compte des intérêts prépondérants des enfants concernés.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À faire appliquer le principe de la priorité absolue de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation, l'administration et la justice.
- À clarifier les différentes utilisations des notions «intérêt supérieur de l'enfant» et « bien de l'enfant » dans le droit Suisse et son application.
- À tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de protection de l'enfant en lien avec un pays étranger, également lors de l'examen des questions de compétences.
- À fournir les moyens nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, afin de constituer un réseau d'experts, d'encourager sa consultation, de former les médiateurs, les représentants de l'enfant et les juges et d'encourager la constitution d'arrondissements judiciaires intercantonaux.
- À élargir en application de l'art. 11 CDE le champ d'application de la loi fédérale à des cas impliquant des Etats n'ayant pas ratifié les conventions de La Haye sur la protection des enfants et les enlèvements d'enfants.
- À tenir compte davantage de la situation des enfants concernés lors du retrait de l'autorisation de séjour d'un parent d'origine étrangère.

3.3 Droit à la vie: suicide

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans ses observations finales relatives au Rapport initial de la Suisse, concernant la santé et le bien-être (Chap. 5, chiffre 40), le Comité se montrait «préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène...». Un rapport publié par le Centre suisse de compétence pour les droits humains fait état de recommandations similaires émanant d'autres instances des droits de l'homme (CSDH, Réf. 106 –109). Le Réseau suisse des droits de l'enfant invite le Comité à porter une attention particulière à cette question et ce, sous l'angle de l'article 6 alinéa 2 de la Convention en lien avec l'article 24 et en prenant en considération le chiffre 22 de l'Observation générale no 4 «La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant».

Le taux de suicide en Suisse est nettement supérieur à la moyenne mondiale et d'un canton à l'autre, les différences sont considérables. Le taux est particulièrement élevé dans les cantons d'Appenzell, Bâle, Berne, Zurich, Neuchâtel ou Fribourg. Après les décès dus aux accidents de la route, le suicide est la cause de mortalité la plus fréquente parmi les jeunes de 15 à 19 ans. Un jeune sur 20 au moins commet une tentative de suicide. Le rapport publié par le CSDH attire l'attention sur les suicides des enfants de 5 à 12 ans (CSDH Réf. 112), aux risques d'Internet et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dangers particuliers auxquels sont exposés les jeunes homosexuels (CSDH, Réf. 115). Un rapport de l'Office fédéral de la santé publique de 2006 «Suicide et prévention du suicide» note l'importance de stratégies supra-régionales et - en accord avec les recommandations de l'OMS - nationales pour la prévention du suicide. Parmi les mesures citées, il faut mentionner l'accès plus difficile aux instruments et méthodes de suicide, notamment par le biais d'un durcissement de la loi sur les armes.

La Suisse ne s'est cependant pas dotée d'un programme national de prévention du suicide. La Confédération estime que les bases légales nécessaires lui manquent et qu'elle doit se borner à participer au développement de stratégies nationales de prévention du suicide. A cet effet, des mesures ont été envisagées dans le cadre du projet «Politique nationale suisse de la santé» mais elles n'ont pas débouché pour l'heure sur des résultats concrets. Le rapport publié par le CSDH relève cette lacune (CSDH, Réf. 121; 127).

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

 À élaborer une stratégie nationale de prévention du suicide ou à intégrer cette dernière dans un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la CDE.

3.4 Respect des opinions de l'enfant

Observations finales de 2002

27 Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

A la lumière de l'évolution qui a eu lieu depuis les Observations finales relatives au rapport initial de la Suisse, le Réseau suisse des droits de l'enfant souhaite attirer l'attention sur la participation des enfants aux processus politiques et sociaux (Article 12 alinéa 1 CDE) et à la participation des enfants aux procédures les concernant (Article 12 alinéa 2 CDE).

Participation des enfants aux processus politiques et sociaux

Des efforts sont déployés à l'échelon communal pour associer les enfants et les jeunes aux processus politiques de planification et de décision, qu'il s'agisse de projets ponctuels avec des enfants ou de projets institutionnels, par exemple des conseils d'enfants ou des parlements des jeunes. Certaines lois cantonales sur l'enfance et la jeunesse ou certains règlements communaux prévoient des possibilités de participation de ce type sans caractère obligatoire. Dans la plupart des communes, des cantons et au niveau de la Confédération, il manque néanmoins des bases légales qui introduiraient la participation des

enfants et des jeunes dans les processus politiques, par exemple sous forme de motions contraignantes ou d'un abaissement général, voire de l'abolition des limites d'âge pour l'exercice des droits politiques. Le canton de Glaris est le seul à avoir abaissé le droit de vote à 16 ans. Sinon, le système politique refuse d'engager une discussion sérieuse sur l'octroi des droits politiques dès la naissance.

Le rapport du Conseil fédéral «Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse» reconnaît l'importance de la participation au sens large. Le Conseil fédéral s'oppose toutefois à associer les enfants et les jeunes à la préparation des dossiers politiques de la Confédération. Le projet en vue d'un nouvel article constitutionnel sur la politique de l'enfance et de la jeunesse accorde à la Confédération la compétence de légiférer sur les principes de la participation des enfants et des jeunes. Le projet tel qu'il a été élaboré est actuellement bloqué dans les délibérations parlementaires.

Participation des enfants dans la vie de tous les jours

Dans la mesure où le quotidien des enfants se déroule dans des institutions et des structures soutenues par l'Etat, ces dernières sont responsables de permettre aux enfants concernés d'intervenir dans l'aménagement de leur lieu de vie de manière appropriée et efficace. Ceci s'applique par exemple aux enfants accueillis dans des structures extra-familiales ou dans un établissement scolaire ainsi qu'aux enfants qui se trouvent séparés de leurs parents en raison de leur placement hors du foyer familial.

Dans certains cantons, les lois scolaires prévoient la participation des élèves à la vie scolaire. La mise en application dépend toutefois du bon vouloir et de la sensibilité du personnel enseignant ou des membres des autorités à cet aspect. La priorité de l'intérêt supérieur des enfants concernés et leur participation ne sont pas garanties de manière suffisante par les structures, les principes en vigueur et la culture, ce qui se manifeste tout particulièrement lors de décisions stratégiques ou de la résolution de conflits.

En ce qui concerne l'accueil extra-familial des enfants d'âge préscolaire, cela signifie un développement qualitatif de l'encadrement orienté en fonction des enfants, dans le sens du document élaboré par la Commission suisse pour l'UNESCO et le Réseau suisse d'accueil extrafamilial intitulé «Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse».

Quand les enfants vivent séparés de leurs parents en raison d'une intervention des autorités, il n'est pas possible de garantir partout, en raison des différences d'organisation du placement d'une région à l'autre, que les intérêts et la volonté des enfants concernés sont pris en compte explicitement à toutes les étapes du placement hors du foyer familial, au-delà de la procédure administrative proprement dite.

Participation des enfants aux procédures et justice adaptée aux enfants

L'article 12 al. 2 CDE exige la participation des enfants dans toutes les procédures de l'Etat (tribunaux, administration), dans la mesure où ils sont concernés par l'objet de la procédure. C'est dans le cadre du droit de la famille que l'on réfléchit le plus activement au droit à la participation. Une étude du Programme national de recherche «L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations» démontre toutefois que seuls 10% environ des enfants concernés par un divorce sont entendus. Alors que l'on dénombre environ 20'000 procédures de divorce par an et 15'000 mineurs concernés par ces divorces, seuls 130 représentants des enfants interviennent en moyenne et cela, uniquement dans un petit nombre de cantons. Une étude sur la pratique du canton de Bâle-Ville révèle que même dans les procédures de protection de l'enfant, 8% des enfants n'ont pas été entendus sans leurs parents et aucun enfant n'a eu accès à un avocat indépendant pour le représenter. Avec l'introduction d'un article 314 abis CC, le droit de protection de l'enfant et de l'adulte prévoit expressément, après sa révision, la représentation de l'enfant dans les procédures de protection de l'enfant. Malheureusement, la formulation non contraignante de l'article s'inspire de la disposition concernant la représentation de l'enfant dans la procédure de divorce (Art. 146 CC) dont il est prouvé qu'elle n'a pas porté ses fruits. Ainsi, le nouveau droit ne renforcera pas à lui seul la représentation dans les procédures de protection de l'enfant. La pratique concernant le droit d'être entendu et la représentation de l'enfant dans la procédure de divorce montre que des formulations peu contraignantes en droit fédéral sont appliquées de manière très diverse en raison de l'organisation fédéraliste des tribunaux et de l'administration; ainsi, la représentation de l'enfant n'est que rarement requise. De plus, l'intervention d'un représentant indépendant et professionnel de l'enfant est entravée par la difficulté de financer de tels mandats.

Les autorités, les tribunaux et les personnes impliquées dans les procédures ne sont souvent pas sensibilisées au droit des enfants à participer aux procédures qui les concernent. Aucune étude représentative consacrée à la participation des enfants dans les procédures administratives n'est connue à ce jour. Le Tribunal fédéral tend à s'orienter vers une pratique qui vide pour ainsi dire de son

sens l'article 12 alinéa 2 CDE. Selon la jurisprudence du droit des étrangers, l'article 12 CDE est restreint aux procédures «dans lesquelles les intérêts à caractère strictement personnel de l'enfant sont directement en jeu». Dans les procédures concernant l'école, le Tribunal fédéral estime qu'une représentation de l'enfant par les parents ou des échanges quotidiens entre enseignants et élèves sont suffisants. Le Réseau suisse des droits de l'enfant part du principe que les groupes particulièrement vulnérables – les enfants en situation de handicap par exemple – ne sont guère entendus dans les décisions relatives à des mesures pédagogiques, d'autant plus que l'article 2 lettre d) de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée prévoit d'associer uniquement les titulaires de l'autorité parentale à la procédure de décision. Cette pratique contredit le sens et l'esprit de l'article 12 CDE et n'est pas conforme à l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant concernant l'article 12 CDE.

Les principes essentiels de la participation des enfants et des jeunes dans la justice sont exposés en détail dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants publiées le 17 novembre 2010. Pour l'instant, on n'observe ni au niveau des cantons ni au niveau de la Confédération des efforts réels visant à coordonner la mise en application de ces lignes directrices.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À encourager la participation des enfants et des jeunes dans la préparation administrative interne des dossiers politiques.
- À approuver le projet d'un nouvel article constitutionnel sur la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes, à introduire dans la législation des formes de participation contraignantes pour les enfants et les jeunes et à examiner la possibilité d'éliminer les limites d'âge pour l'exercice des droits politiques.
- À encourager dans l'ensemble de la Suisse l'élaboration et l'application de concepts concernant la participation des enfants et des jeunes à l'aménagement de leurs espaces de vie, en particulier dans le domaine de l'accueil extra-familial des enfants d'âge préscolaire, en se référant au «Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse».

- À mettre concrètement en œuvre les bases légales existantes relatives à la participation des enfants dans les procédures du droit de la famille, du droit pénal ou administratif et, en particulier, à introduire des programmes de formation pour les tribunaux, l'administration et les représentants des enfants dans les procédures ainsi qu'à assurer le financement de représentants d'enfants indépendants dans les procédures.
- À inviter le Tribunal fédéral à réexaminer sa jurisprudence quant à l'application de l'article 12 CDE dans les procédures administratives.
- À garantir la mise en œuvre des Lignes directrices du Conseil de l'Europe du 17 novembre 2010 pour une justice adaptée aux enfants.

4 Droits et libertés civils

4.1 Le droit de connaître sa propre identité

Observations finales de 2002

29 À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de garantir, autant que possible, à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

 Droit de connaître son identité dans le cas de la procréation médicalement assistée

Dans ses Observations finales, le Comité exprimait son inquiétude quant à l'article 27 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 814.90) en vertu de laquelle les enfants ont le droit d'obtenir des données concernant l'identité de leur père uniquement s'ils peuvent faire valoir un intérêt légitime (Réf. 28). Cette condition peut être interprétée de telle manière qu'elle se trouve en contradiction avec le droit de l'enfant de connaître ses origines en recevant une information adaptée à son âge. Cette disposition correspond à celle qui règle la possibilité de connaître l'identité des parents biologiques en cas d'adoption (Art. 268c al. 1 phrase 2 CC). Concernant l'adoption, l'obligation d'informer l'enfant n'est pas inscrite formellement dans la loi, mais elle est reconnue. En revanche, l'obligation d'informer l'enfant sur le fait qu'il y a eu une procréation médicalement assistée ainsi que le droit de consulter les données concernant le donneur font défaut.

Le droit de connaître son identité dans les cas d'adoption

Le droit suisse se fonde sur le concept de l'adoption plénière, ce qui signifie que tous les liens juridiques entre l'enfant adoptif et ses parents biologiques sont rompus. Parmi les droits vis-à-vis de l'enfant figure l'obligation reconnue d'informer des faits de l'adoption. Cependant, l'enfant lui-même n'a pas expressément le droit de réclamer cette information et l'extrait du registre civil n'indique pas qu'il y a eu adoption. Depuis 2003, c'est le Code civil qui réglemente l'information transmise à l'enfant adoptif sur les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. Le droit de l'enfant adoptif mineur de connaître ses origines est lié à une condition — de manière analogue à la disposition de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée; il doit pouvoir faire valoir un intérêt légitime (Art. 268c al.1 phrase 2 CC). Le droit de l'enfant adoptif de connaître ses origines ne doit pas être examiné isolément mais être mis en relation avec les droits de la personnalité des parents adoptifs et des parents biologiques. Le droit en vigueur ne situe pas le droit au secret ainsi que les droits et les devoirs d'information dans un contexte général; en particulier, il ne part pas du principe que l'enfant mineur a droit à l'information.

- Enregistrement de l'enfant à la naissance

Le Réseau suisse des droits de l'enfant a eu connaissance, au cours de l'année 2007, de cas où les enfants de parents étrangers avaient été inscrits avec du retard dans le registre des naissances, parfois même plusieurs mois après leur enregistrement à l'Etat civil. Les retards ont été expliqués par le fait que les parents de ces enfants n'avaient pas pu prouver légalement leur identité. Concernant les enfants de parents non mariés, les mêmes raisons ont conduit au refus d'enregistrer la déclaration de reconnaissance du père biologique. La reconnaissance juridique de la paternité a donc été refusée.

Le Conseil fédéral a publié un rapport sur l'authentification des naissances des enfants étrangers et l'Office fédéral de l'Etat civil qui est habilité à donner des directives a précisé les principes de base de l'enregistrement dans une circulaire et une directive.

En vertu des déclarations faites par les offices d'Etat civil, le rapport parvient à la conclusion qu'au jour de référence (1.10.2007), l'enregistrement de près de 1'100 naissances était en suspens en raison des documents insuffisants fournis par les parents. La moitié de ces demandes d'enregistrement ont été exécutées au cours des trois mois suivants, un tiers dans un délai de trois à six mois, le reste dans un délai de neuf mois ou plus. Selon le «Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child» de l'UNICEF, l'expression «aussitôt à sa naissance» de l'article 7 CDE signifie toutefois «a defined period of days rather than months». Il faut donc partir du principe qu'en Suisse, plus de 1'000 naissances d'enfants étrangers ne sont pas enregistrées à temps.

La révision des directives et des circulaires de l'Office fédéral de l'Etat civil définit des voies et des procédures qui permettent, à titre exceptionnel, d'enregistrer les naissances et les reconnaissances de paternité même si la preuve légale de l'identité des parents n'a pas été apportée. Certains points restent malgré tout insatisfaisants. Ainsi, en l'absence de données complètes de l'état civil

d'une personne, l'enregistrement d'une naissance ne peut se faire à titre exceptionnel que si, au terme d'un «délai raisonnable», les documents suffisants pour permettre l'identification n'ont finalement pas pu être présentés. Ceci peut donc contredire le principe selon lequel il faudrait, dans l'intérêt de l'enfant, enregistrer la naissance d'abord et effectuer ensuite seulement les démarches nécessaires pour prouver légalement l'identité des parents. Par ailleurs, les délais non définis ne garantissent pas une pratique uniforme dans les offices d'Etat civil régionaux. Il faut saluer toutefois la possibilité de délivrer un document de remplacement certifiant l'annonce de la naissance. Cette confirmation n'est cependant pas délivrée automatiquement mais est liée à certaines conditions (Circulaire, chiffre 4.1).

Restriction de la liberté de mariage et du lien de filiation avec le père

Différentes révisions du Code civil concernant le mariage et l'état civil motivées par la loi sur les étrangers restreignent le droit des enfants à la reconnaissance du lien de filiation entre le père étranger et l'enfant devant l'Office d'Etat civil. Il n'existe pas de chiffres quant au nombre des enfants concernés ou potentiellement concernés.

En vertu du nouvel article 105 chiffre 4 CC, un mariage peut être annulé lorsqu'il a été conclu pour contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Contrairement à toutes les autres causes d'annulation du mariage, la présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé et a un effet rétroactif sur l'enfant qui est né pendant ce mariage (Art.109 al. 3 CC). Ainsi, les enfants nés pendant un mariage ayant été déclaré nul par la suite perdent leur lien de filiation avec leur père. Ce faisant, le principe de la constance du statut civil qui est habituel en droit suisse est enfreint sans raison aucune.

En vertu de l'article 98 alinéa 4 du Code civil suisse, les étrangers et les étrangères peuvent se marier s'ils peuvent établir la légalité de leur séjour en Suisse. Pour les enfants d'un couple qui ne peut pas se marier, la présomption de filiation du mari n'est pas applicable. Le lien de filiation avec le père ne peut s'établir que par une reconnaissance de paternité ou par un jugement dans le cadre d'une action en paternité. Dans ce contexte, certains officiers d'Etat civil ont accru la sévérité de leur pratique d'enregistrement dans les cas de reconnaissances de paternité de pères étrangers qui ne peuvent pas produire de documents suffisants pour prouver leur identité.

- Boîte à bébé

En Suisse, des boîtes à bébé sont aménagées en nombre croissant dans les hôpitaux cantonaux, parfois avec l'appui des autorités, pour accueillir de manière anonyme et protégée les bébés qui sont abandonnés. Il existe des boîtes à bébé («Babyfenster» en allemand) par ex. à Einsiedeln, Saint-Gall, Olten, Berne et de nouvelles sont prévues. Au niveau politique, l'aménagement de boîtes à bébé est soutenu dans les cantons du Valais, de Berne et de Soleure. Les boîtes à bébé sont en contradiction avec le droit qu'a l'enfant de connaître son identité et d'avoir des contacts avec ses parents. La possibilité de déposer un enfant dans une boîte à bébé peut camoufler des actes criminels (inceste, traite des êtres humains) sans que les mères en situation de détresse aient accès à un soutien approprié. Le Parlement ne voit pas la nécessité d'intervenir et n'a pas donné suite en 2009 à des initiatives parlementaires qui avaient pour but de chercher des alternatives à la boîte à bébé. Le développement de l'offre ainsi que de nouvelles études approfondies démontrent que cette position n'est pas défendable. Si l'Etat tolère cette tendance dans une zone grise sur le plan légal, il met en péril la protection de droits de l'enfant essentiels. Dans une réponse évasive à une interpellation parlementaire (13.3418), le Conseil fédéral se contente d'affirmer qu'il observe avec attention ce qui se passe dans les cantons.

- Identité sexuelle: enfants transgenres (transgender)

Dans les milieux spécialisés, on signale une augmentation des expertises demandées par des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas s'identifier au sexe qu'ils ont depuis la naissance (transgenres). Pour ces cas, il n'y a pas en Suisse de lignes de conduite pour l'évaluation, le traitement, l'accompagnement et l'attitude à adopter. Les questions qui se posent peuvent concerner le changement du prénom et de l'état civil ou le traitement à l'aide de médicaments qui bloquent la puberté dans le mauvais sexe.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À compléter la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée par des dispositions qui garantissent le droit de l'enfant d'obtenir des informations sur ses origines de manière adaptée à son âge.
- À remanier les dispositions concernant les droits des parents adoptifs, des parents biologiques et de l'enfant adopté en matière d'information, de manière à ériger en principe le droit de l'enfant adopté mineur de connaître ses origines.

- À soutenir la mise en œuvre des directives et circulaires sur l'enregistrement des naissances et des reconnaissances de paternité dans tous les offices d'Etat civil, de manière à ce que toutes les naissances soient enregistrées «aussitôt», conformément à l'article 7 CDE.
- À faire en sorte que les restrictions de la liberté de mariage des personnes étrangères n'aient pas d'effet négatif sur la reconnaissance des liens de filiation avec les enfants communs et à enregistrer sans retard les reconnaissances de paternité après que les mariages blancs ont été déclarés nuls.
- À faire cesser l'installation de boîtes à bébé et à proposer d'autres possibilités de naissance anonyme susceptibles de garantir le droit des enfants à connaître leurs origines.
- À élaborer des lignes de conduite éthiques et médicales pour évaluer et traiter les enfants et les jeunes qui ne peuvent pas s'identifier au sexe qu'ils ont depuis la naissance.

4.2 Liberté des médias

Dans ses observations finales concernant le rapport initial du gouvernement suisse, le Comité n'a pas formulé de recommandations quant à la mise en oeuvre de la CDE dans le domaine des médias. Les articles 12 à 17 relatifs au droit des médias relèvent du chapitre consacré aux droits et libertés civils. Le Réseau suisse des droits de l'enfant souhaite attirer l'attention sur les lacunes de la mise en œuvre de l'article 17 CDE.

Appréciations du Réseau suisse des droits de l'enfant

À l'occasion de la «Journée de débat général» du 7 octobre 1996, le Comité des droits de l'enfant a étudié le sujet «L'enfant et les médias». Douze recommandations ont été formulées, dont les suivantes:

- 4. Education concernant les médias: encourager les compétences des jeunes utilisateurs dans le domaine des médias, tant au niveau des aspects techniques que des messages véhiculés.
- 6. Accords constructifs avec des entreprises de l'industrie des médias pour protéger les enfants des influences néfastes: il conviendrait entre autres de rassembler et d'évaluer les données recueillies concernant l'application

de normes éthiques facultatives qui restreignent l'accès à des contenus inappropriés pour les enfants et les jeunes.

 7. Plan d'action global à l'échelle nationale destiné à renforcer la position des parents sur le marché des médias: création de plans d'action nationaux pour développer les compétences des parents et leur permettre d'accompagner leurs enfants dans leur utilisation des médias.

Depuis ces recommandations, les nouveaux médias se sont développés de manière exponentielle. Conjointement, les enfants et les jeunes ont accès de manière presque illimitée, dans le domaine des médias, à des scènes de violence et de sexe d'un réalisme et d'une crudité extrêmes.

Concernant la protection des enfants dans le domaine des médias, il existe une loi fédérale sur la radio et la télévision. Les indications quant à l'âge minimum autorisé pour l'entrée au cinéma et la vente de vidéos sont réglées par une convention intercantonale. Concernant les jeux pour ordinateur et pour console, ce secteur d'activité a mis en place des systèmes d'autorégulation privés. En ce qui concerne la téléphonie mobile et Internet, il n'existe pour ainsi dire aucune règle.

L'Office fédéral des assurances sociales met actuellement en oeuvre un programme intitulé «Jeunesse et médias» qui s'étend jusqu'en 2015. Il a pour but de développer les compétences des jeunes en matière de médias et de formuler des recommandations à propos de la protection de la jeunesse dans le domaine des médias en Suisse au cours des années à venir et des besoins de réglementation au niveau fédéral.

Un poste bien doté consacré à l'information sur les médias et à l'encouragement des compétences dans le domaine des médias permettrait de combler des lacunes sensibles concernant la protection des jeunes dans le domaine des médias. L'autorégulation des secteurs concernés ne suffit pas. La protection des jeunes dans le domaine des médias est un devoir public. Ceci présuppose un règlement-cadre de l'Etat qui obligerait tous les secteurs concernés à édicter des dispositions efficaces pour assurer une autorégulation efficace.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À mettre en œuvre de manière efficace les mesures prévues dans le rapport sur les jeunes et la violence.
- À créer un cadre légal national pour la protection des jeunes dans le domaine des médias.

4.3 Liberté de réunion et de mouvement

Appréciations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Certaines communes interdisent aux enfants et aux jeunes au-dessous d'un certain âge de se trouver dans l'espace public au-delà d'une heure donnée sauf s'ils sont accompagnés par une personne adulte ou qu'ils sont près de chez eux. Les règlements de police de ce type prévoient des limites d'âge, des heures et des restrictions géographiques variables. Les règlements de police communaux ne constituent pas une base légale suffisante pour une ingérence aussi large dans les libertés des enfants et des jeunes. Ils portent aussi atteinte au principe de proportionnalité par le fait qu'une interdiction de sortie générale limite la liberté de tous les enfants et jeunes, alors que les perturbations ne sont causées que par quelques-uns. Cette mesure ne s'avère pas nécessaire puisque les infractions sont sanctionnées pénalement et peuvent être évitées par des mesures d'encouragement de la jeunesse appropriées. L'objectif pourrait donc être atteint par des mesures moins radicales que le maintien général et répressif des enfants et des jeunes à l'écart de l'espace public.

Parallèlement, l'espace public à disposition est occupé de manière de plus en plus dense par des affectations publiques et privées ainsi que des passe-temps à but commercial «prêts à la consommation». Cette évolution se fait au détriment d'environnements susceptibles d'encourager le développement des enfants et d'offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités d'exploration et de découverte. Au lieu de recourir à la répression en cas de non respect des règles écrites et non écrites des espaces occupés, il faudrait planifier et aménager à long terme avec la participation des enfants et des jeunes le développement des espaces de convivialité et de vie.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À tenir compte, en favorisant une démarche participative lors de l'aménagement des espaces publics, de l'intérêt des enfants et des jeunes à disposer d'espaces de liberté.
- À ne pas écarter les enfants et les jeunes de l'espace public de manière non légale.

4.4 Protection contre les mauvais traitements: éducation non violente et châtiments corporels

Observations finales de 2002

33 Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

En 1978, le droit explicite des parents à châtier leurs enfants a été supprimé du Code civil suisse sans introduire toutefois une interdiction formelle. Le Conseil fédéral partait alors du principe que l'autorité parentale des parents incluait l'autorisation de châtier les enfants. Il a maintenu sa position en 1985 à l'occasion d'une révision du Code pénal et l'a confirmée une nouvelle fois en 1995 dans sa réponse à une motion parlementaire. Après la ratification de la CDE en 1997, le Conseil fédéral ne s'est plus prononcé, dans un premier temps, sur la question de l'interdiction explicite des châtiments corporels. La Suisse a tout de même accepté le 12 juin 2008, à l'occasion du premier Examen périodique universel (EPU) face au Conseil des droits de l'homme, la recommandation d'envisager la possibilité d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiments corporels à l'encontre des enfants. Le Conseil fédéral n'a néanmoins rien entrepris jusqu'au deuxième EPU de novembre 2012 et n'était plus disposé à ce moment-là à accepter la recommandation 123.81.

Le Tribunal fédéral qualifie les châtiments corporels poursuivis pénalement de voies de fait au sens de l'article 126 du Code pénal. Seules sont cependant constitutives de voies de faits les atteintes physiques «excédant ce qu'il est admis de tolérer selon l'usage courant et les habitudes sociales». Les châtiments corporels envers les enfants entrent généralement dans la catégorie des «actes autorisés par la loi» au sens de l'article 14 CP et ne sont pas punissables tant qu'ils sont considérés comme inhérents à l'autorité parentale. À l'issue des Observations finales du Comité relatives au rapport initial de la Suisse, le Tribunal fédéral a examiné la légitimité du droit de correction dans une décision de principe. Il s'est appuyé ce faisant sur la CDE et la Convention européenne des droits de l'homme. Le résultat final du Tribunal fédéral a laissé en suspens la question de savoir si l'autorité parentale des parents incluait un droit de correction qui pouvait être un motif autorisé par la loi au sens de l'article 14 CP. Le Tribunal constate néanmoins qu'un droit «éventuel» d'infliger des punitions corporelles légères ne justifiait pas les corrections qui pouvaient être qualifiés de «voies de faits répétées».

Le Parlement s'est penché sur la question de l'interdiction des châtiments corporels dans le cadre d'une initiative parlementaire déposée le 24 mars 2006. Cette dernière demandait la création d'une loi afin de protéger les enfants contre les châtiments corporels et les autres formes de mauvais traitements. Cette initiative a été rejetée définitivement par le Conseil national le 2 décembre 2008 par 102 voix contre 71.

Une étude sur le comportement punitif des parents a été réalisée en 1991 et a pu être réitérée en 2004. Selon les résultats, le recours aux punitions des personnes détentrices de l'autorité parentale a augmenté de manière importante surtout en ce qui concerne les interdictions et la privation d'affection. Les châtiments corporels en revanche sont en légère baisse. Les enfants les plus jeunes sont ceux qui subissent le plus souvent des châtiments physiques; pour les enfants en bas âge, l'ampleur des châtiments prend des proportions inquiétantes. D'après les estimations fondées sur cette étude, un enfant sur deux âgé de un à quatre ans subit des châtiments corporels chaque mois, voire chaque semaine. Il n'existe pas d'autre étude actuelle sur la question.

Au final, le Tribunal fédéral a réduit, depuis les Observations finales du Comité relatives au rapport initial de la Suisse, le degré des corrections autorisé pénalement. Mais il n'est pas allé jusqu'à interdire complètement les châtiments corporels. Le Parlement a refusé nettement une interdiction. Le Conseil fédéral met en avant des expertises juridiques complexes qui, après avoir analysé sous différents angles le droit pénal et le droit civil, parviennent à la conclusion que la violence ne peut pas être autorisée dans l'éducation, si bien que le législateur n'a pas besoin d'intervenir. La Suisse est ainsi clairement à la traîne si l'on considère la campagne lancée en 2008 par le Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels et la situation juridique de presque tous les pays d'Europe occidentale.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À se prononcer clairement au niveau du gouvernement contre les châtiments corporels envers les enfants et en faveur d'une éducation non violente.
- À sensibiliser le grand public, grâce à la réalisation d'une campagne efficace, contre la légitimité des «corrections» utilisées comme méthode d'éducation.
- À inscrire dans la loi le principe d'une éducation non violente; ce principe serait soutenu par une interdiction des châtiments corporels.
- À développer l'éventail mis à la disposition des parents pour les aider dans les situations difficiles et à prendre des mesures pour que ces possibilités soient effectivement utilisées.

4.5 Protection contre les maltraitances: violence domestique, sévices sexuels

Observations finales de 2002

- 39 Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'Etat partie:
 - a D'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices dont les enfants sont victimes, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables, y compris les sévices sexuels, perpétrés notamment au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques.
 - b De lancer des campagnes de sensibilisation avec la participation d'enfants afin de prévenir et de combattre la violence dont ils sont la cible.
 - D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type de cas dans le cadre de leurs fonctions; et
 - d D'enquêter de manière appropriée sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants, propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Pour les aspects qui concernent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, nous renvoyons au rapport complémentaire relatif au rapport initial de la Suisse se rapportant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (25.5.2000) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Une statistique nationale représentative sur les cas de maltraitance infantile et d'abus fait défaut en Suisse. Des relevés effectués par le groupe de la protection de l'enfant de l'hôpital pédiatrique de Zurich indiquent pour l'année 2008 une hausse des cas suspects dénoncés ou découverts. Les cliniques pédiatriques suisses souhaitent coordonner désormais pour l'ensemble de la Suisse l'évaluation statistique des données recueillies. Des lacunes subsistent toutefois en ce qui concerne les cas de maltraitance infantile que les cliniques pédiatriques ne voient pas.

Dans le cadre du Programme national de recherche PNR 52 une étude a été réalisée sur la violence domestique du point de vue des enfants et des jeunes. Elle indique que les mesures et les interventions en cas de violence domestique se focalisent nettement sur les victimes et les agresseurs tandis que la façon dont les enfants sont affectés n'est guère prise en compte. Dans le cadre de cette étude et du projet «Concept détaillé en vue d'un programme national de protection de l'enfant» (Cf. chiffre 1.6), des mesures ont été élaborées à ce sujet. En font partie des directives quant au moment auguel il faut faire appel aux autorités de protection de l'enfant et quant à la manière de procéder quand la police doit intervenir en cas de violence domestique (intervention de forces de police formées à cet effet ou consultation de professionnels de l'aide à la jeunesse spécialement formés). Il s'agit aussi d'examiner dans les plus brefs délais la situation spécifique des enfants et de mettre en place un dispositif d'information, de consultation et de soutien à bas seuil pour les enfants qui grandissent dans un contexte de violence domestique.

Des études nationales représentatives sur l'étendue de la violence sexuelle envers les enfants font également défaut en Suisse. Une étude publiée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains considère comme plausible une prévalence de 22 % chez les filles et de 8 % chez les garçons (Réf. 100). Les spécialistes du projet «Concept détaillé en vue d'un programme national de protection de l'enfant» (Cf. chiffre 1.6) partent du principe qu'un tiers des actes de violence sexuelle sur des enfants sont commis par des personnes mineures — principalement de sexe masculin. Un comportement violent à un jeune âge est un indice pré-

coce tandis que la délinquance sexuelle précoce est un facteur de risque de récidive. Le dépistage précoce et la prévention adaptée à des personnes mineures qui présentent un comportement sexuel déviant constituent des axes importants dans une stratégie visant à prévenir la violence sexuelle sur les enfants. L'étude du CSDH estime qu'il faudrait mettre en place une plate-forme nationale qui serait dotée d'un mandat clair dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle envers les enfants et serait associée à des programmes de prévention coordonnés au niveau national.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À tenir une statistique représentative sur les avis de mise en danger, les cas suspects et confirmés de maltraitances et d'abus de tous les organes et autorités responsables de la protection de l'enfant et à réaliser une étude représentative sur l'étendue de la violence sexuelle envers les enfants.
- À prendre des mesures de façon à dépister tôt les personnes mineures présentant un comportement sexuel déviant et à mettre en oeuvre une prévention appropriée.
- À développer des concepts de prévention en milieu scolaire contre la violence domestique et à concevoir des interventions et des mesures spécifiques coordonnées au niveau national pour soutenir les enfants qui grandissent dans un contexte de violence domestique.
- À réaliser des programmes de prévention nationaux fondés sur la réalité des faits afin de combattre les abus sexuels à l'encontre des enfants.

4.6 Protection contre les maltraitances: les mutilations génitales

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Les modifications introduites dans la législation pour combattre les mutilations génitales féminines ainsi que les mesures de sensibilisation soutenues par la Confédération sont décrites dans le rapport du gouvernement (Réf. 262s.). Entretemps, UNICEF Suisse a publié les résultats d'une enquête auprès d'un millier de professionnels et de services spécialisés du domaine de la pédiatrie, de l'obstétrique, de la gynécologie, des centres de puériculture, du travail social, de la médiation interculturelle, de l'asile et de la santé sexuelle et reproductive. Ce rapport estime à près de 10'000 le nombre des filles et des femmes excisées ou menacées de l'être. Les résultats indiquent, à part un besoin général d'information, des besoins de formation et de soutien particuliers pour les professionnels en ce qui concerne des savoirs et des expériences éloignés de leur pratique (conduite d'entretien, aspects psychologiques ou médicaux). Toutes les catégories professionnelles énonçaient la nécessité d'intégrer le thème des mutilations génitales féminines dans la formation initiale ou continue.

Les enfants qui présentent une anatomie sexuelle atypique (intersexués, DSD, hermaphrodisme) sont soumis systématiquement depuis 1950 à des interventions interventions non médicalement nécessaires et irréversibles dans le but de rectifier leur sexe. En font partie les opérations génitales cosmétiques, la castration/la stérilisation ainsi que des traitements hormonaux. Les hôpitaux suisses ont joué un rôle prépondérant dans la diffusion internationale de ces «corrections génitales par intervention chirurgicale». Comme un organe génital féminin est plus facile à constituer en chirurgie qu'un organe génital masculin, la plupart des enfants ont été opérés pour devenir des filles, souvent au moyen de l'amputation du «clitoris surdimensionné». Les parents de ces enfants ont été informés de manière erronée, n'ont pas reçu les explications nécessaires et n'ont pas bénéficié d'un soutien approprié. Les traitements de ce type entraînent des complications physiques et psychiques graves. Depuis 20 ans, les personnes concernées et les ONG critiquent ces interventions qui constituent une violation grave des droits humains et en particulier du droit des enfants à leur intégrité physique; ces pratiques sont qualifiées de «Intersex Genital Mutilation». Les comités des Nations Unies CEDAW et CAT, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (SRT), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR), le Conseil de l'Europe (COE) et la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (CNE) critiquent ces interventions, les qualifiant de contraires aux droits humains et réclament des mesures au niveau de la législation (CNE, SRT, COE), réexamen historique historique des faits, la reconnaissance par la société de la souffrance infligée (CNE) et des réparations pour les personnes concernées (CNE, CAT).

A la suite du jugement controversé du tribunal d'un Land allemand concernant la punissabilité de la circoncision des garçons non fondée sur des raisons médicales (avant tout la circoncision rituelle), l'autorisation de cette pratique a fait l'objet de discussions en Suisse. Cette intervention non indi-

quée médicalement porte atteinte aux droits de la personnalité d'enfants qui ne sont pas en mesures de donner leur consentement et elle est donc problématique du point de vue des droits de l'enfant. Pour déterminer si, dans un cas donné, on est en présence d'une mise en danger sérieuse du bien de l'enfant, il s'agira d'évaluer les circonstances de cas en cas (état de santé général, compétences du médecin et suivi, etc.).

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À renforcer, après la révision du Code pénal, la prévention et la sensibilisation afin de combattre les mutilations génitales féminines et à confier pour tâche au groupe de travail national MGF l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale.
- À encourager en particulier la prévention des MGF dans les communautés religieuses et ethniques comportant des risques élevés (community-based prevention) et à intégrer la question des MGF dans la formation des domaines professionnels concernés.
- À appliquer toutes les recommandations de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine concernant l'attitude à adopter face aux variations du développement sexuel (enfants intersexués, DSD), à examiner des mesures au niveau de la législation pour mettre fin aux opérations génitales cosmétiques sur les enfants concernés, à conduire un réexamen historique et social de cette pratique contraire aux droits humains envers les enfants et les jeunes concernés et à offrir réparation aux intéressés de manière appropriée.
- À adopter des directives concernant l'excision des garçons non dictée par des raisons médicales.

5 Entourage familial et prise en charge des enfants hors du foyer familial

5.1 Droits des enfants placés qui se trouvent séparés de leurs parents

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Parmi les projets de révision des ordonnances concernant les placements d'enfants et la prise en charge des enfants hors du foyer familial dont il est fait mention dans le rapport du gouvernement (Réf. 178), celui qui concerne les placements d'enfants a pu être mené à bien. La nouvelle Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338) a explicitement pour but, grâce à l'article 1a, de renforcer les droits des enfants. En même temps, il est prévu d'introduire une obligation d'aviser et de surveiller pour les organisations qui s'occupent de trouver où placer les enfants. La nouvelle loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 renforce et professionnalise les tâches des autorités responsables lorsqu'il s'agit de décider d'un placement d'enfant hors du foyer familial.

Lors du placement d'enfants hors du cadre familial, il s'agit de s'assurer que les enfants concernés obtiennent une place appropriée et ne sont pas placés au hasard. C'est pourquoi des mesures de protection particulières sont nécessaires. Dans la mesure où cette activité est exercée par des privés, ces derniers doivent être soumis non seulement à l'obligation d'aviser mais à l'obligation de détenir une autorisation et de surveiller la qualité. Les solutions étant différentes selon le canton, il n'est pas garanti dans l'ensemble de la Suisse que seules les organisations jugées bonnes du point de vue qualitatif soient appelées à intervenir.

L'amélioration de la qualité à laquelle tend le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte ne pourra être obtenue que si les autorités et les services de l'aide à l'enfance et à la jeunesse compétents sont dotés de ressources appropriées. Malheureusement, des signes alarmants se multiplient pour indiquer que ces autorités et ces services sont surchargés. Ceci se traduit en particulier par le prolongement de la durée des procédures, par un nombre de cas trop élevé confié aux collaborateurs (parfois plus de 120 man-

dats), des raccourcis lorsqu'il s'agit d'associer les intéressés et la remise de mandats à des offreurs tiers non surveillés.

Pour la qualité des processus relatifs au placement d'enfants hors du foyer familial, les standards «Quality4Children» élaborés par des organisations spécialisées internationales et adaptés pour le contexte suisse servent de référence. Ils sont appliqués en Suisse de manière facultative et volontaire sans être ancrés dans les lois et les directives de l'Etat prépondérantes en matière de protection de l'enfant. Cette lacune a pour effet notamment qu'aucune culture de la participation n'a pu réellement être mise en place dans le domaine du placement d'enfants.

Dans les faits, le droit de l'enfant placé à bénéficier de la continuité de son éducation en tenant compte de ses origines au sens de l'article 9 CDE n'est pas garanti. En raison des modifications de placement ou du renouvellement des mandataires qui s'occupent de la protection de l'enfant, les personnes de confiance des enfants placés changent souvent.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À soumettre les organes de placement d'enfants à une obligation de surveillance qualitative et d'autorisation réglée par la loi.
- À doter les autorités de la protection de l'enfant et les organes chargés de l'exécution de ressources suffisantes.
- À rendre obligatoires les standards «Quality4Children» et leur application.
- À faire le nécessaire pour que les enfants placés hors du foyer familial et en institution bénéficient d'une stabilité et d'une continuité plus grandes et à garantir de manière obligatoire leurs droits de participation dans toutes les affaires qui les concernent.

5.2 Droits des enfants dont les parents sont en prison

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Tandis que les statistiques de la criminalité et des peines fournissent des renseignements assez précis sur la nationalité, le lieu de résidence, le sexe ou l'âge des délinquants, il n'existe pas de données fiables sur le nombre d'enfants dont

les parents doivent purger une peine privative de liberté. Selon les estimations, les chiffres varient entre 7'000 et 9'000 enfants. Dans la situation particulière que connaissent ces enfants, leurs droits au sens de l'article 5 et de l'article 9 CDE sont menacés. Les visites des enfants à la prison ne sont pas encouragées ni accompagnées automatiquement. Durant les heures de visite, les mesures de sécurité empêchent que se construise et se développe un lien entre l'enfant et son parent. Les restrictions d'ordre logistique (transfert, éloignement, frais et durée du voyage) rendent les contacts difficiles.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant estime qu'il serait nécessaire de soutenir les enfants concernés en introduisant des mesures socio-éducatives et en mettant en place des structures appropriées. Le système d'exécution des peines doit être sensibilisé à l'intérêt supérieur de l'enfant et le personnel de la prison doit être formé en faisant intervenir des spécialistes externes. En complément aux visites physiques, il faudrait proposer de nouvelles possibilités de communication et de contact (par ex. Skype). Au moment d'infliger une peine, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait également être pris en considération (bracelets électroniques, semi-détention, etc.).

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À prélever des données sur le nombre des enfants concernés et à réaliser des études sur leurs circonstances de vie.
- À mettre en place des offres de soutien socio-éducatives pour les enfants concernés.
- À encourager les initiatives de la société civile pour soutenir les enfants concernés en collaboration avec les établissements de détention. Les programmes de soutien appropriés font défaut, particulièrement en Suisse alémanique.
- À sensibiliser les autorités pénales aux circonstances de vie particulières des enfants concernés.

5.3 Les droits des enfants dont les parents souffrent de maladies psychiques

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Selon une étude représentative établie pour le canton de Zurich, le nombre des enfants dont l'un des parents au moins souffre d'une maladie psychique pourrait atteindre 4'000. Des chiffres fiables pour l'ensemble de la Suisse ne sont pas disponibles. Pourtant, la maladie psychique de l'un des parents est considérée comme l'un des risques les plus élevés pour le bien des enfants concernés.

Les soins de santé de l'adulte atteint dans sa santé psychique ont pour but de traiter la personne concernée. S'il s'agit de parents, on ne peut pas avoir la garantie que l'on s'informe de manière circonstanciée de la situation de leurs enfants et qu'on apporte un soutien approprié pour répondre aux besoins de la situation familiale. Pour les enfants concernés, il n'existe guère de prestations spécifiques et institutionnalisées servant de passerelle entre la psychiatrie adulte et l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Il est possible de citer un bon exemple d'amélioration de la collaboration des services concernés dans le cadre d'un projet: le projet de prévention et d'assistance aux enfants de parents malades psychiquement (WUKIP) réalisé à Winterthur. Son existence n'est malheureusement assurée que jusqu'à fin 2013.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À habiliter les structures de soins qui s'occupent de parents atteints dans leur santé psychique à assurer aux enfants concernés l'accès à un soutien approprié.
- À institutionnaliser des prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse pour les enfants de parents atteints dans leur santé psychique.

5.4 Structures d'accueil extrafamilial pour les enfants dont les parents travaillent

Observations finales de 2002

- 35 A la lumière du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie:
 - a De prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent et
 - b De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Selon une étude réalisée dans le cadre du Programme national de recherche PNR 52 sur les structures d'accueil extrafamilial d'enfants, l'offre de places disponibles pour prendre en charge des enfants d'âge préscolaire ne couvre que 40% de la demande potentielle. Les chiffres concernant l'accueil extrascolaire font défaut. Le développement quantitatif dans le cadre d'un Programme d'impulsion de la Confédération qui s'étend jusqu'en janvier 2015 et a pour but d'encourager les structures d'accueil extra-familial est décrit dans le rapport du gouvernement (Réf. 274 ss.). L'introduction de la politique d'encouragement dans un article constitutionnel a malheureusement échoué de peu en raison d'un refus aléatoire. On observe toutefois des démarches d'encouragement au niveau cantonal, ce qui peut conduire toutefois au niveau régional à une inégalité des prestations proposées. Dans les régions rurales, on constate une palette insuffisante en ce qui concerne les structures d'accueil extra-familial d'enfants. La situation peut s'avérer particulièrement difficile pour les employés étrangers qui travaillent dans des stations touristiques et ont des enfants.

Concernant le développement de la qualité de l'accueil extrafamilial, le «Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse» élaboré par la Commission suisse pour l'UNESCO et le Réseau suisse de l'accueil extra-familial est considéré comme un document de référence pour le travail pédagogique avec de jeunes enfants.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À mettre en place des bases juridiques contraignantes pour créer et encourager l'accueil d'enfants extra-familial et extrascolaire.
- À encourager l'introduction du «Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance» dans la pratique des structures d'accueil extra-familial.

5.5 Adoption et gestation pour autrui (GPA)

Observations finales de 2002

37 Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaire pour éviter que les enfants adoptés à l'étranger ne deviennent apatrides ou ne soient victimes de discrimination à cause du délai s'écoulant entre leur arrivée dans l'Etat partie et leur adoption officielle. Il lui suggère en outre de contrôler systématiquement la situation de ces enfants par des mesures de suivi adéquates en vue d'éliminer la maltraitance et la violence d'autres droits les concernant.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

En Suisse, on dénombre chaque année près de 300 adoptions internationales. Trois des 15 pays d'origine des enfants les plus représentés ne sont pas membres de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311). Dans le canton de Zurich, près de la moitié des enfants adoptés sont issus de pays non membres de la Convention. Près d'un quart des adoptions internationales ont lieu sans l'intervention d'un intermédiaire en vue d'adoption reconnu en Suisse.

Dans ses Observations finales relative au rapport initial de la Suisse, le Comité se félicitait de la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de la loi d'application s'y rapportant. Le droit de l'adoption ainsi révisé est en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janvier 2003. Les expériences en la matière donnent lieu à trois remarques.

Adoptions sans intermédiaire en vue d'adoption reconnu en Suisse

Le droit de l'adoption en Suisse n'oblige par les parents désireux d'adopter à faire appel à un intermédiaire en vue d'adoption reconnu. Les adoptions internationales qui se déroulent de manière strictement privée ou sans le recours à un intermédiaire en vue d'adoption agréé recèlent le risque que l'on n'accorde par une importance primordiale au bien de l'enfant adopté. Le respect du principe de subsidiarité, l'interdiction de tirer un gain matériel indu ou l'obtention du consentement libre et éclairé de toutes les personnes concernées ne peuvent par exemple pas être garantis de manière satisfaisante. Ni les autorités centrales des cantons ni les représentations diplomatiques à l'étranger ne sont en mesure d'accompagner une adoption à l'étranger de manière à assurer les garanties nécessaires concernant le respect de l'intérêt de l'enfant adopté.

Adoptions d'enfants issus de pays non-membres de la Convention de La Haye

Les adoptions internationales d'enfants issus de pays nonmembres de la Convention de La Haye sont soumises à l'octroi des autorisations relevant du droit fédéral sur l'adoption et sur le séjour des étrangers. Dans de tels cas, il appartient à l'autorité centrale du canton concerné de contrôler, en collaboration avec la représentation diplomatique de la Suisse, si les conditions nécessaires à l'adoption sont réunies. Selon la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption (LF-CLaH; RS 211.221.31), la compétence de l'autorité centrale de la Confédération se limite aux adoptions d'enfants issus de pays membres de la Convention; les enfants issus de pays non-membres sont donc désavantagés car les garanties nécessaires ne sont souvent pas réunies.

En Suisse, le nombre d'adoptions internationales prononcées dépasse d'un tiers le nombre d'autorisations d'entrée sur le territoire suisse. L'écart important entre les chiffres de l'Office fédéral de la statistique et ceux de l'Office fédéral des migrations ne s'explique pas. Il convient de se demander au moyen de quels documents les enfants adoptés sont entrés en Suisse si on ne leur a pas accordé d'autorisation d'entrée.

Il existe un risque particulièrement élevé de violation des principes inscrits à l'article 21 CDE quand les adoptions d'enfants issus d'Etat non-membres de la Convention de La Haye ont lieu sans faire appel à un intermédiaire en vue d'adoption reconnu en Suisse. Il faudrait donc interdire les adoptions sans l'intervention d'un intermédiaire reconnu. Ceci impliquerait une réglementation claire des devoirs, compétences et responsabilités de ces services.

Les obligations de l'Autorité centrale de la Confédération devraient être en outre élargies de manière à pouvoir garantir le respect des standards minimaux de la Convention de La Haye également lors d'adoptions d'enfants issus d'Etats non-membres.

Organisation du domaine de l'adoption

Le nombre des adoptions est en baisse. En 2007, 71% des adoptions d'enfants d'origine étrangère étaient prononcées dans sept cantons seulement. Dans 13 cantons, il y a eu moins de six adoptions internationales. De 2000 à 2003, 8 cantons seulement ont accueilli plus de 20 enfants adoptifs étrangers. En 2003, près de 650 adoptions internationales étaient prononcées. Ce chiffre a diminué de moitié entre-temps. Le nombre des cas d'adoption que doivent traiter les autorités centrales cantonales est donc en diminution. Seul un petit nombre d'autorités centrales sont appelées dès lors à traiter le nombre minimum de cas nécessaire pour acquérir un savoir-faire suffisant. Dans les autres situations, une décision fondée ne peut plus être garantie. Les autorités centrales des cantons n'ont pas réussi pour l'heure à unifier leurs pratiques en matière d'évaluation et de décision et à mettre en place des directives, des modèles et des documents types.

Les conclusions finales importantes d'une vaste étude zurichoise sur l'adoption réclament une centralisation accrue du savoir et une systématisation des dossiers d'adoption. Il faudrait tout au moins compléter la longue durée de la procédure formelle en proposant des possibilités d'accompagnement et de suivi à bas seuil, proches de l'expérience.

Gestation pour autrui (GPA) et procréation médicalement assistée

La gestation pour autrui ainsi que certaines formes de procréation médicalement assistée (par ex. parentalité médicalement assistée de couples hétérosexuels ou homosexuels non mariés) sont interdites par le droit suisse. Les couples hétérosexuels et homosexuels résidant en Suisse contournent en partie cette interdiction et se rabattent sur l'étranger (par ex. Ukraine, Inde, Etats-Unis) où des pratiques interdites en Suisse sont autorisées. Les enfants nés ainsi souffrent des réglementations nationales contradictoires quant au lien de filiation légal avec leurs parents biologiques, respectivement leurs parents psychosociaux. En raison de l'interdiction de la gestation pour autrui ou d'autres interdictions, les autorités compétentes (migration) peuvent refuser l'autorisation d'entrée pour l'enfant, tandis que l'autorité d'Etat civil refuse d'enregistrer le lien de filiation avec les parents psychosociaux. Ceci peut conduire, contrairement à la relation parentsenfant vécue dans les faits, au refus de la nationalité suisse et priver l'enfant d'un lien de filiation garanti légalement; cela peut déboucher aussi sur des hypothèses fictives de liens de filiation qui n'existent pas selon le droit en vigueur sur le lieu de naissance. Ainsi, contrairement à la situation juridique qui prévaut dans l'Etat de séjour de la mère porteuse, seule cette dernière peut être inscrite comme mère de l'enfant dans le registre suisse d'Etat civil. Il arrive aussi qu'on soit peu vigilant en Suisse: les naissances à l'étranger ne subissent alors qu'un contrôle superficiel. Ce laisser-faire peut favoriser à l'étranger un commerce des bébés qui échappe aux réglementations et ouvre la porte aux abus.

Fin 2012, le Conseil national a déposé un postulat, d'entente avec le Conseil fédéral, lui demandant de rédiger un rapport qui servirait de base à l'élaboration de solutions dans l'intérêt des enfants concernés. Ce rapport démontre que les dispositions du droit en vigueur ont en priorité pour référence le modèle de parents hétérosexuels mariés et que la loi relative à la procréation médicalement assistée est restrictive en ce qui concerne les autres formes de couples. Il n'y a toutefois aucune preuve scientifique qui justifierait de réglementer la procréation médicalement assistée dans l'intérêt de l'enfant en se fondant uniquement sur le modèle des couples hétérosexuels mariés. De surcroît, une législation restrictive de l'interdiction ne peut s'imposer qu'au détriment des enfants concernés en raison de la différence des réglementations internes des Etats. Dans l'intérêt des enfants, il s'agit plutôt de concevoir des solutions qui garantissent juridiquement les liens psychosociaux parents-enfant de manière égale pour toutes les constellations familiales imaginables.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À réviser le droit de l'adoption de manière à ce que les adoptions internationales ne soient autorisées qu'en recourant à un intermédiaire en vue d'adoption reconnu.
- À réglementer clairement les tâches, les compétences et les responsabilités des intermédiaires reconnus, tant pour les adoptions d'enfants issus de pays membres que de pays non-membres de la Convention de La Haye.
- À s'assurer que les autorités centrales de la Confédération et des cantons puissent garantir, également lors de l'adoption d'enfants issus d'Etats non-membres, le respect des conditions d'adoption inscrites dans la Convention de La Haye.
- À centraliser et à systématiser davantage le domaine de l'adoption et à offrir aux parents adoptifs un éventail plus large de possibilités de suivi et d'accompagnement à bas seuil.
- À tenir des statistiques transparentes et précises.
- À réviser la loi sur la procréation médicalement assistée, à garantir de manière égale au plan juridique les liens psychosociaux parents-enfant dans toutes les constellations familiales imaginables et à œuvrer en faveur d'une réglementation internationale de la gestation pour autrui (GPA).

5.6 Regroupement familial dans le droit des étrangers et le droit d'asile

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

La Suisse a émis une réserve à propos de l'art. 10 CDE à cause des dispositions inconciliables avec la CDE en ce qui concerne le regroupement familial dans le droit des étrangers et le droit d'asile. Le refus du regroupement familial pour certaines catégories d'étrangers n'est pas conforme à la CDE. Même pour la partie de l'article 10 CDE non incluse dans cette réserve, la pratique en droit d'asile et droit des étrangers est souvent en contradiction avec l'art.10 CDE.

Dans la mesure où la Loi sur les étrangers autorise le regroupement familial, il doit être demandé dans des délais très courts selon l'article 47 LEtr. Les enfants de plus de douze

ans doivent rejoindre la famille dans un délai d'un an. Le regroupement familial ne peut être autorisé ultérieurement que «pour des raisons familiales majeures» (Art. 47 al. 4 LEtr). La pratique concernant cette disposition diffère beaucoup d'un canton à l'autre et n'obéit pas systématiquement au principe de l'intérêt des enfants concernés. Ceci apparaît en particulier lorsque, en raison du statut de séjour des parents, le regroupement familial est lié aux délais de carence (en particulier en cas d'admission provisoire). Dans certains cantons (par ex. Lucerne), les enfants ne sont autorisés au regroupement familial que s'ils ont moins de 12 ans; dans d'autres cantons, le regroupement est autorisé jusqu'à l'âge de 18 ans. La pratique est la même quand les enfants sont retrouvés après des années de disparition dans une situation de conflit (par ex. République démocratique du Congo) et qu'ils ont été accueillis dans d'autres pays comme réfugiés. Les personnes titulaires d'un permis F étant soumises à des restrictions de déplacement, elles ne peuvent même pas aller voir leurs enfants.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À assurer dans les cantons une pratique du regroupement familial plus uniforme, en particulier dans l'appréciation des «raisons familiales majeures».
- À accorder une importance prioritaire au bien de l'enfant / à l'intérêt supérieur de l'enfant et à tenir compte de l'opinion des enfants concernés.

6 Santé et bien-être

6.1 Droit à la santé

- TDAH et traitement médicamenteux

En Suisse, on a enregistré ces dernières années une énorme augmentation des diagnostics de TDAH (ICD-10 F90.0 et F90.1) traités par des médicaments (Ritaline, Concerta), la prévalence étant différente selon la région linguistique. Les débats politiques à ce sujet se déroulent dans le contexte d'un tissu opaque d'intérêts divergents. L'éventail va des liens de l'industrie pharmaceutique avec les groupes d'entraide, les sociétés des médecins spécialistes et les médecins spécialistes aux groupes de tendance sectaire partisans de thérapies du TDAH sans médicaments.

La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine déplorait en 2011 que, malgré les nombreuses motions parlementaires, il n'existe pas de rapport représentatif nuancé actuel sur la pratique de prescription des médecins en Suisse et l'usage de médicaments psychotropes chez les enfants. Un tel rapport serait pourtant très utile pour pouvoir expliquer par exemple pourquoi le recours à la Ritaline que l'on utilise en Suisse depuis plus de 55 ans est devenu beaucoup plus fréquent ces 15 dernières années. La Commission recommande d'examiner la pratique actuelle de prescription de médicaments psychotropes chez les enfants, de tirer au clair les causes de cette utilisation accrue et de protéger les enfants contre un usage abusif (prise de position p. 9, Recommandations chiffres 6 et 7).

En réponse à plusieurs motions parlementaires, le Conseil fédéral a laissé entrevoir l'établissement d'un rapport pour la seconde moitié de 2014 (Postulat 13.3157). Les résultats de ce rapport devraient réunir les conditions préalables nécessaires pour proposer au besoin des mesures appropriées.

- Enfants hospitalisés

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les frais de tous les traitements hospitaliers sont facturés en fonction du système «Swiss DRG» du forfait par cas. Le montant des forfaits par cas est calculé sur la base de la médecine pour adultes et ne tient pas compte suffisamment de la situation particulière de la pédiatrie hospitalière. La «Charte de l'enfant hospitalisé» de l'European Association for Children in Hospital est déterminante quant aux prestations particulières à offrir aux enfants hospitalisés. Sans financement, des prestations comme les conseils aux parents, la possibilité

de passer la nuit avec leur enfant ou l'attitude à adopter face aux enfants hospitalisés sont compromises. Jusqu'à maintenant, les responsables n'ont toujours pas pu se mettre d'accord pour garantir à long terme le financement des hôpitaux et cliniques pédiatriques.

Les cantons ont convenu en 2008 de centraliser la médecine des soins aigus. Au premier abord, le développement de centres spécialisés pour les maladies très rares et les handicaps peut paraître convaincant. Mais désormais, des centralisations sont également envisagées pour des spécialités qui font partie des soins pédiatriques généraux. Actuellement, on s'interroge même sur l'oncologie pédiatrique ou la néonatologie. La centralisation des traitements pédiatriques hospitaliers peut constituer un obstacle considérable à l'implication de la famille. Les trajets réguliers et longs jusqu'aux centres de compétence constituent un fardeau supplémentaire important pour les parents que la longue maladie ou la maladie chronique de leurs enfants met déjà à rude épreuve.

La plupart des hôpitaux et des cliniques pédiatriques se sont engagés librement à respecter la Charte de l'enfant hospitalisé. Les lois cantonales sur la santé ne contiennent toutefois aucune disposition qui ferait de ces principes des conditions cadre obligatoires pour les soins hospitaliers dispensés aux enfants.

- Soins pédiatriques généraux

Malgré le nombre de pédiatres qui a tendance à augmenter, les milieux spécialisés signalent que les médecins de premier recours sont surchargés, si bien qu'ils doivent parfois refuser des parents. On enregistre en même temps une augmentation des consultations pédiatriques dans les cabinets ou les services des urgences pédiatriques. Un transfert généralisé des consultations pédiatriques des médecins de premier recours aux services des urgences ambulatoires n'est toutefois pas dans l'intérêt de bons soins pédiatriques généraux. Les raisons de ces tendances ne sont pas élucidées et le Réseau suisse des droits de l'enfant n'a pas connaissance de mesures susceptibles d'y remédier.

Dans le domaine des soins, on a supprimé à la fin des années 80 la formation spécialisée pour les soins en pédiatrie au profit d'une formation généraliste en soins. Celle-ci peut certes s'effectuer en choisissant l'orientation «Enfants, adolescents, femmes et famille». L'approfondissement de ce domaine n'a lieu que durant la troisième année d'études et ne suffit pas pour transmettre de manière appropriée les connaissances et les savoir-faire qui permettraient d'assurer les soins nécessaires à des enfants dont l'âge et le stade de développement diffèrent.

Une pénurie apparaît au niveau du personnel qualifié en soins pédiatriques; on engage de plus en plus souvent dans les cliniques pédiatriques du personnel soignant qui n'a pas d'expérience en pédiatrie.

Maladies rares

Entre 6 et 8% de la population sont affectés par une maladie rare; dans la moitié des cas, il s'agit d'une maladie génétique. Le système de santé ne répond pas aux besoins particuliers des enfants concernés en ce qui concerne le traitement, les soins, la recherche et le développement. Il faut citer par exemple l'autorisation et le financement de médicaments spécifiques et adaptés à toutes les catégories d'âge des enfants ou les démarches administratives compliquées pour obtenir des prestations des assurances maladie et des assurances sociales. Les connaissances et la reconnaissance des besoins particuliers des enfants concernés et de leurs familles font défaut.

Congé parental pour soigner les enfants malades

Les parents actifs dont les enfants sont malades n'ont pas le droit, selon la loi, à un congé approprié payé pour soigner leurs enfants. Certains employeurs autorisent gracieusement l'absence non payée ou payée des parents quand leurs enfants ont besoin de leur présence. Il faut noter que la Suisse a un peu amélioré entre-temps la protection de la maternité en introduisant l'allocation de maternité et en ratifiant la Convention de l'OIT No 183. Les mères ont droit à 14 semaines de congé maternité payé et après la reprise de leur activité, le droit d'avoir des pauses rémunérées pour allaiter durant leur temps de travail. Dans l'ensemble, les conditions cadre restent toutefois en retrait des standards reconnus en ce qui concerne la protection de la maternité et les soins d'enfants malades.

Surcharge pondérale

Le rapport du gouvernement suisse fait état de l'augmentation du nombre d'enfants présentant une surcharge pondérale (Réf. 237; 250). Concernant les projets et les programmes de la Confédération, des cantons, des villes et des communes mentionnés dans ce rapport, le Réseau suisse des droits de l'enfant relève deux lacunes.

Selon les estimations, 60'000 enfants vivant en Suisse auraient une surcharge pondérale. Les soins nécessaires à leur santé ne sont pas garantis. Le traitement des enfants présentant une surcharge pondérale a été admis en 2007 selon des conditions très strictes, de manière limitée et provisoire, par l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins OPAS, RS 832.112.31). Selon ces conditions strictes, seul un millier d'enfants nécessitant un traitement ont eu accès depuis 2008 à un traitement pris en charge partiellement par la caisse maladie. Mais cette prise en charge insuffisante par les caisses maladie prend fin en 2013.

Une étude consacrée à la publicité télévisuelle dans les programmes destinés aux enfants (KIWI 2) montre que malgré les mesures volontaires prises par l'industrie alimentaire, la publicité en faveur d'aliments trop gras, trop sucrés et trop salés continue d'être trop présente. L'Assemblée mondiale de la santé (AMS) et la Conférence européenne des ministres de l'OMS ont souligné une nouvelle fois en 2013 dans la Déclaration de Vienne qu'elles entendaient mettre en place des conditions cadre favorables à la santé pour l'alimentation de tous les groupes de la population. L'une des premières priorités citées est de prendre «des mesures décisives pour alléger les pressions du marketing d'aliments hautement énergétiques, à teneur élevée en graisses saturées, en acides gras trans, en sucres libres ou en sel auprès des enfants, ... » (OMS, Déclaration de Vienne du 5 juillet 2013, N 12).

- Allaitement maternel

Le rapport du gouvernement fait état d'un taux d'allaitement maternel en légère hausse (N 249). Mais la Suisse est encore loin malgré tout de satisfaire aux recommandations de l'OMS qui préconisent un allaitement complet et exclusif jusqu'à l'âge de six mois et la poursuite de l'allaitement maternel parallèlement à l'introduction d'aliments solides. La Suisse n'a pas mis en place de stratégie nationale ni débloqué les ressources nécessaires au plan des finances et du personnel pour promouvoir l'allaitement maternel et une alimentation saine des nourrissons et des enfants en bas âge. En revanche, il faut citer en exemple le projet de la direction de la santé du canton de Genève intitulé «Marchez et mangez malin» qui prévoit des mesures spécifiques pour encourager l'allaitement maternel. Par ailleurs, il existe trop peu de possibilités de formation et de sensibilisation indépendantes pour les professionnels (médecins, pharmaciens). Le Code international sur la commercialisation des substituts du lait maternel ainsi que les résolutions finales de l'Assemblée mondiale de la santé sont insuffisamment ancrés dans le droit suisse. Le code de conduite des fabricants concernant la commercialisation des substituts du lait maternel en Suisse ne s'applique qu'au lait initial pour nourrissons jusqu'à six mois et non pas aux premiers aliments solides, aux autres substituts du lait maternel, aux biberons et aux tétines.

Education sexuelle à l'école

Il n'existe pas en Suisse d'offre professionnelle d'éducation sexuelle à l'école sur l'ensemble du territoire. Il y a certes des enfants et des adolescents qui bénéficient de modules de formation de bonne qualité aux différents degrés de la scolarité dispensés par des spécialistes avec le concours du personnel enseignant. Mais ce n'est pas le cas de tous les enfants. La manière dont l'éducation sexuelle des enfants et des adolescents et soutenue ainsi que la place qui lui est dévolue diffèrent selon la localité, la direction de l'établissement scolaire ou les capacités des services spécialisés. Le «Centre de compétence en éducation sexuelle» cité dans le rapport du gouvernement (Réf. 251) a dû être fermé entre-temps, faute de soutien. Tous les enfants et les adolescents devraient pouvoir bénéficier de modules d'éducation sexuelle adaptés à l'âge, professionnels et de qualité avérée. Ceci implique l'introduction de l'éducation sexuelle dans les plans d'études et la définition des contenus à aborder. Les intervenantes et les intervenants doivent accéder à une formation initiale et continue reconnue. Lors de l'évaluation des offres proposées, il faudra s'assurer en particulier que les groupes vulnérables sont également atteints et leur offrir au besoin des prestations conçues spécifiquement pour eux.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la prescription excessive de médicaments psychotropes.
- Lors des réformes du domaine de la santé, à tenir compte de manière prépondérante des intérêts des enfants qui nécessitent un traitement et des soins médicaux.
- À sensibiliser aux besoins particuliers des enfants affectés par des maladies rares, à soutenir la recherche, à mettre en place des centres de compétence pour le traitement et à alléger les obstacles administratifs que rencontrent les familles.
- À améliorer la protection de la maternité et à créer des conditions cadre minimales au niveau de la législation afin de permettre aux parents actifs d'avoir un congé payé pour s'occuper de leurs enfants malades.
- À garantir aux enfants et aux adolescents atteints de surcharge pondérale des soins médicaux pris en charge par la caisse maladie.

- À mettre en place avec le concours d'experts indépendants et à inscrire dans la législation une réglementation efficace de la publicité contrôlée par l'Etat conformément aux directives de l'OMS.
- À élaborer et à mettre en place en accord avec les recommandations de l'OMS une stratégie nationale cohérente pour la promotion de l'allaitement maternel et l'alimentation saine des enfants en bas âge et à reprendre dans la législation les directives essentielles de l'OMS et de l'AMS.
- À offrir aux enfants et aux adolescents sur l'ensemble du territoire suisse des programmes d'éducation sexuelle dont la qualité est avérée.

6.2 Enfants handicapés

Observations finales de 2002

- 43 Le Comité recommande à l'Etat partie:
 - a D'intensifier la collecte de données concernant les enfants handicapés.
 - b D'entreprendre une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations.
 - c De revoir son système de soins à domicile afin d'éliminer la discrimination de facto existant entre les enfants handicapés de naissance et ceux qui le sont devenus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Depuis les Observations finales de 2002, les dispositions légales en faveur de l'intégration des enfants handicapés dans l'école régulière se sont clarifiées. En vertu de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, les cantons sont chargés d'assurer une formation spéciale suffisante et en vertu de l'article 20 de la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand), ils veillent à intégrer autant que possible les enfants handicapés dans l'école régulière. La ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été approuvée par le Conseil national et le Conseil des Etats en décembre 2013 et rentrera en vigueur en avril 2014 si aucun referendum n'est lancé. Les normes supérieures ne soutiennent pas de manière systématique

le principe d'une école qui favorise l'intégration. A cet effet, il faudrait que la Constitution fixe explicitement l'obligation d'offrir un espace de formation favorisant l'intégration à tous les niveaux de la formation ou que les accords des cantons puissent déboucher sur un concordat en faveur du principe d'une école fondée sur l'intégration de tous les enfants.

En vertu de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons, ces derniers portent l'entière responsabilité de la scolarisation des enfants handicapés, tandis que la Confédération ne participe plus au financement. Les termes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée de 2007 (concordat sur la pédagogie spécialisée) ne concernent que les objectifs et les exigences d'un concept scolaire favorisant l'intégration et non pas le financement nécessaire à sa réalisation. Par ailleurs, seuls 15 cantons ont adhéré à ce concordat jusqu'à maintenant et ils ne représentent qu'un peu plus de 43 pour cent de la population suisse résidante. Onze cantons – dont Zurich, Berne, Argovie et Saint-Gall – qui représentent près de 57% de la population résidante n'ont pas encore décidé d'adhérer. L'intégration dans l'école régulière est appliquée de manière très différente selon le canton. Des exemples montrent que dans certains cas, les enfants affectés par le syndrome d'Asperger ou le TDAH ont beaucoup de difficultés à obtenir l'appui qu'il leur faudrait en matière de pédagogie spécialisée. Les autorités scolaires locales et les directions des établissements scolaires ne disposent pas des ressources nécessaires en termes de finances, de personnel et de structures pour pouvoir appliquer le principe de l'intégration dans l'école régulière de manière optimale.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant attire l'attention sur trois domaines qui présentent des obstacles particuliers concernant l'intégration dans le système d'enseignement:

 Formation professionnelle: les jeunes handicapés rencontrent des difficultés particulières pour trouver des places d'apprentissage appropriées dans des sites de formation réguliers. La Constitution fédérale et la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) interdisent toute forme de discrimination et de désavantage lors de la formation initiale et continue, tandis que la Loi fédérale sur la formation professionnelle et la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) prévoient des prestations de soutien individuelles; celles-ci ne sont toutefois accordées qu'aux handicaps reconnus comme tels. Il manque cependant des bases juridiques pour l'intégration dans l'enseignement post-obligatoire qui seraient comparables, quant au fond, aux normes qui règlent l'enseignement obligatoire (Art. 62 al. 3 Cst.; Art. 20 LHand). Il n'existe guère de places de stage après la scolarité obligatoire qui per-

- mettraient aux jeunes concernés d'avoir des perspectives professionnelles.
- Domaine préscolaire: il existe tout au plus des concepts et des projets ponctuels pour encourager l'intégration des enfants handicapés ou présentant des troubles comportementaux dans les structures éducatives préscolaires comme les groupes de jeux, l'accueil de jour (garderies) ou les places de jeu.
- En Suisse, des personnes d'origine étrangère hautement qualifiées sont de plus en plus nombreuses à assumer pour une certaine durée des tâches de cadres dans l'économie («parents expatriés»). S'ils ont des enfants handicapés ou affectés par des troubles comportementaux, l'accès à un soutien approprié n'est pas garanti.

- À mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer l'intégration dans l'enseignement régulier et financer les mesures de pédagogie spécialisée.
- À créer les bases juridiques nécessaires pour élargir et appliquer au domaine de la formation professionnelle le principe d'un enseignement qui permet l'intégration.
- À encourager l'application du principe de l'intégration au niveau éducatif préscolaire.
- À obliger les entreprises ayant périodiquement de la main-d'œuvre étrangère à assurer aux parents l'accès à un soutien approprié si leurs enfants sont handicapés ou présentent des troubles comportementaux.

6.3 Niveau de vie et aide sociale

Observations finales de 2002

47 Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la pauvreté compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier les articles 2, 3, 6, 26 et 27, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales en tenant dûment compte du système de contrôle du niveau des ressources, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les familles non salariées.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Les résultats de la statistique de l'aide sociale pour l'ensemble de la Suisse confirment que les enfants et les jeunes sont le plus souvent dépendants de l'aide sociale s'ils grandissent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse. Avec un taux de presque 5%, les mineurs sont exposés au risque le plus élevé de toutes les catégories d'âge. 17,6% des familles monoparentales sont tributaires de l'aide sociale. Le taux d'aide sociale varie selon les cantons entre 7,1% (Bâle-Ville) et 0,9% (Nidwald); le risque d'être affecté par la pauvreté diffère donc selon le lieu de domicile. Il s'agirait donc de mettre en place une stratégie sociale qui permettrait d'équilibrer entre les groupes d'âge et entre les cantons le risque d'être tributaire de l'aide sociale. L'harmonisation depuis 2009 du montant minimal des allocations familiales est un premier pas qu'il faut saluer. Cette mesure ne peut toutefois pas à elle seule entraîner une baisse effective du risque de pauvreté particulièrement élevé auquel sont exposés les enfants et les familles monoparentales. Le Réseau suisse des droits de l'enfant estime que les trois domaines suivants nécessitent tout particulièrement des améliorations:

- Après de longs travaux parlementaires préparatoires, la tentative de permettre aux familles ayant des enfants en bas âge – en particulier aux familles monoparentales – de pouvoir bénéficier de prestations complémentaires en plus des allocations familiales s'est soldée par un échec. Entretemps, certains cantons ont adopté des réglementations dans ce sens, ce qui accroît encore les disparités du système social en Suisse.
- Si, dans une famille monoparentale, l'entretien des enfants ne peut pas être assuré par les parents, il est garanti soit par la prévoyance professionnelle des survivants (rente de veuf et d'orphelin) soit par la pension alimentaire

- de droit civil (avance de contribution sur les pensions alimentaires et aide au recouvrement). La proportion élevée des familles monoparentales tributaires de l'aide sociale montre que ce système ne fonctionne pas de manière satisfaisante. Il faut noter en outre que la diversité des réglementations cantonales sur les pensions alimentaires est à la fois opaque et discriminatoire.
- La situation des enfants dont les parents sont d'origine étrangère s'avère particulièrement difficile. S'ils sont tributaires de l'aide sociale, ils risquent de perdre leur permis de séjour. Les étrangers sans autorisation de séjour en règle n'ont pas droit à l'aide sociale et dépendent des contributions de soutien (bons donnant droit à de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux, etc.).

- À compléter les allocations familiales uniformes par des prestations complémentaires pour répondre aux besoins des familles à bas revenu.
- À garantir des contributions d'entretien suffisantes pour assurer la subsistance, à unifier l'avance de contribution sur la pension alimentaire et à soulager les familles par des prestations complémentaires.
- À encourager des offres de soutien à bas seuil pour les familles qui ne peuvent pas obtenir d'aide sociale.

7 Education, loisirs, activités récréatives et culturelles

Observations finales de 2002

49 Le Comité recommande à l'Etat partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur la façon dont les buts de l'éducation sont pris en compte dans les programmes scolaires au niveau des cantons.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

7.1 Droit à l'éducation (Art. 28)

Le rapport du gouvernement suisse expose en détail les bases du système de formation helvétique (Réf. 297ss.). Concernant le droit à l'éducation, le Réseau suisse des droits de l'enfant se limite à aborder deux aspects complémentaires.

Le droit à une instruction de base nécessite de la part de l'Etat des mesures pour combattre l'abandon scolaire précoce. Des études réalisées entre 2006 et 2011 sur l'absentéisme scolaire (le fait de ne pas être présent aux leçons) et l'abandon scolaire révèlent un nombre élevé d'abandons scolaires au cours de la scolarité obligatoire. Selon les estimations, il y aurait 5'000 cas d'abandon scolaire par an; il faut noter toutefois qu'il n'a pas été possible de relever des chiffres précis. À la suite de cette étude, une série de recommandations ont été formulées sous le nom de «STOP DROP Programm für Schulen» en faveur de mesures de prévention et d'intervention modulables. Le Réseau suisse des droits de l'enfant n'a pas connaissance de la réalisation de ces mesures et de leur portée.

Par la révision de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), le Conseil fédéral confère en principe aux cantons la possibilité à certaines conditions, dans des cas de rigueur, d'accorder une autorisation à des jeunes sans papiers qui peuvent alors effectuer une formation professionnelle. Les cantons ne feront pas tous usage de manière égale de cette possibilité. De ce fait, l'accès à la formation professionnelle continue de ne pas être assuré aux jeunes sans-papiers sur l'ensemble du territoire suisse. Les problèmes rencontrés par ces jeunes dans le contexte de la formation professionnelle sont en lien avec l'instruction scolaire élémentaire. On connaît des cas d'enfants qui n'avaient pas d'autorisation

de séjour valable et n'ont pas pu participer durant leur dernière année de scolarité obligatoire aux semaines ou aux journées de préparation à la formation professionnelle.

7.2 Objectifs de l'éducation (Art. 29)

Concernant la mise en œuvre des objectifs de l'éducation au sens de l'article 29 CDE, le Réseau suisse des droits de l'enfant relève des lacunes concernant l'éducation aux droits humains et l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO) pour tous les enfants.

L'éducation aux droits humains ne figure pas clairement dans les standards prioritaires du droit suisse en matière d'éducation. Lors de la révision étendue des «articles constitutionnels sur l'éducation» qui a été acceptée à une nette majorité par le peuple le 21 mai 2006, les objectifs de l'éducation n'étaient pas mentionnés. Ces dernières années, plusieurs cantons ont remanié leur loi scolaire. Même lorsqu'elles contiennent des dispositions sur les buts de l'éducation, elles ne mentionnent pas explicitement la sensibilisation aux droits humains et aux droits de l'enfant. Quelques exemples:

- Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, «Schulgesetz» du 25 avril 2004, article 2
- Canton de Genève, Loi sur l'instruction publique, article 4
- Canton des Grisons, «Gesetz für die Volksschulen des Kantons Graubünden» du 26 novembre 2000, article 1
- Canton d'Obwald, «Bildungsgesetz» du 16 mars 2006, article 2
- Canton de Zurich, «Volksschulgesetz» du 7 février 2005, § 2

Les contenus et les buts de l'éducation sont actuellement l'objet d'harmonisations de l'enseignement qui concernent l'ensemble de la Suisse. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 ne mentionne pas explicitement l'éducation aux droits humains parmi les objectifs de l'éducation (Art. 3 du Concordat HarmoS) et n'exige pas non plus clairement que l'éducation aux droits humains soit intégrée dans les plans d'études. Ceci n'exclut pas toutefois que l'éducation aux droits humains soit inscrite dans les plans d'études cantonaux (Rapport du gouvernement Réf. 357ss.), mais ce n'est pas une obligation. Dans les cantons de Suisse romande et de Suisse alémanique, des plans d'études harmonisés selon les régions linguistiques sont actuellement en préparation. Les documents de base en vue d'un plan d'études harmonisé pour les cantons alémaniques (Lehrplan 21), il n'est pas fait mention de la sensibilisation aux droits de l'enfant; quant à l'éducation aux droits humains, elle ne figure qu'en marge d'un thème multidisciplinaire appelé «éducation politique». Le «Plan d'Etudes Romand» des cantons francophones — pour lequel les travaux sont plus avancés — mentionne à différents endroits la CDE et les droits humains en général comme contenu de l'éducation.

En vertu de l'article 29, alinéa 1, lettre c CDE, il s'agit de transmettre à l'enfant le respect de sa langue (d'origine). Selon l'article 4 alinéa 4 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, les cantons ont l'obligation de soutenir, au plan de son organisation uniquement, l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO). Dans les faits, quelques pays d'origine «classiques» ont permis et soutenu financières jusqu'à maintenant les cours de la langue et de la culture d'origine. Sous la pression des mesures d'économie et de l'endettement, ce soutien est toutefois compromis. La Confédération et les cantons ne sont cependant pas tous disposés à combler systématiquement ce manque et à intégrer l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO) dans l'enseignement régulier. Ainsi, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), la Suisse a rejeté une recommandation de la Turquie (Recommandations faites à la Suisse lors de l'EPU 2012-2013, chiffre 123.57) visant à offrir aux enfants étrangers un enseignement performant de la langue d'origine (langue première) en intensifiant la collaboration avec les autorités suisses.

7.3 Droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles

L'accès à des possibilités de loisirs et de vacances ainsi qu'à des activités culturelles est garanti juridiquement à tous les enfants. Mais pour les groupes d'enfants et d'adolescents considérés comme particulièrement vulnérables – par exemple les enfants et les jeunes affectés par la pauvreté, sans autorisation de séjour valable ou en situation de handicap – il existe des obstacles qui entravent l'égalité d'accès à ce type d'activité.

Dans les directives relatives aux contributions publiques de l'aide sociale (par ex. pour les enfants affectés par la pauvreté) ou pour les institutions spécialisées (par ex. pour les enfants en situation de handicap), la marge de manœuvre nécessaire pour répondre aux besoins et aux vœux individuels particuliers et aux rêves importants des enfants fait généralement défaut. Les montants nécessaires pour offrir des vacances doivent être réunis grâce à un travail fastidieux;

en outre, les parents concernés n'ont souvent pas les connaissances nécessaires à cet effet. Dans le canton des Grisons, un chapitre particulier concernant les loisirs et les activités culturelles qui devait faire partie de la nouvelle loi sur les handicapés a été rejeté.

- À relever des chiffres précis concernant l'absentéisme scolaire et l'abandon scolaire précoce et à mettre en place des programmes de prévention.
- À introduire un monitorage concernant la mise en oeuvre des possibilités d'accorder aux jeunes sanspapiers l'autorisation de faire un apprentissage en vertu de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).
- À éliminer entièrement les barrières qui empêchent l'accès des jeunes sans-papiers à une formation professionnelle et à une école du cycle post-obligatoire, sans mettre en péril leur séjour en Suisse.
- À introduire explicitement l'éducation aux droits humains dans les plans d'études harmonisés selon les régions linguistiques.
- À faciliter l'accès aux offres de loisirs et aux activités culturelles spécifiquement aux enfants et aux ieunes défavorisés.
- À assurer à l'école obligatoire un enseignement approprié dans la langue d'origine (langue première) pour tous les enfants.

8 Mesures spéciales de protection

8.1 Enfants réfugiés, demandeur d'asile et non accompagnés

Observations finales de 2002

51 Le Comité recommande à l'Etat partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'Etat partie.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Réseau souhaite attirer l'attention du Comité tout particulièrement sur la situation des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Par mineur non accompagné s'entend tout requérant d'asile mineur qui entre en Suisse sans représentant légal (parents, tuteur). Entre 1999 et 2008, le nombre des requérants d'asile mineurs non accompagnés arrivés en Suisse a diminué, passant de 15'000 à environ 2'000. D'après l'Office fédéral des migrations (0DM), le nombre des demandes d'asile de mineurs non accompagnés a reculé, durant la même période de 824 (année 2004), à 631 (année 2008) pour atteindre 485 (année 2012). En raison du fait que la Loi sur l'asile a été durcie à plusieurs reprises, on peut supposer que les mineurs non accompagné ne déposent plus guère de demandes d'asile mais qu'ils séjournent en Suisse en qualité de jeunes sans-papiers non accompagnés.

Concernant l'accès à la procédure d'asile, l'article 32 alinéa 2 lettre a LAsi précise que les autorités n'entrent pas en matière sur une demande d'asile si le requérant ne peut pas produire dans un délai de 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité. La situation des requérants d'asile mineurs non accompagnés n'est pas citée explicitement parmi les exceptions de l'alinéa 3 du même article.

La nouvelle loi sur l'asile entraîne des restrictions en ce qui concerne la représentation des requérants d'asile mineurs non accompagnés. Le principe du droit civil – qui n'a jamais été utilisé systématiquement – selon lequel une tutelle ou une curatelle doit être instituée si le représentant légal manque ou a un empêchement continue d'être limité par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 du nouvel article 7 alinéa 2 de l'Ordonnance 1 sur l'asile. Ce dernier stipule en effet que l'autorité cantonale compétente peut désigner une «personne de confiance» en dehors de la procédure visant à instituer une tutelle. Alors que, par exemple, on exige pour la représentation des enfants dans les procédures de divorce ou de protection de l'enfant une personne expérimentée sur les questions d'assistance et de droit (Art. 147 CC), il n'y a pas d'exigences particulières pour les personnes de confiance dans le domaine de l'asile. Les représentants juridiques indépendants attribués à des requérants d'asile mineurs non accompagnés constituent de très rares exceptions, car l'assistance juridique gratuite n'est guère garantie et que les assistants juridiques professionnels ne peuvent pas être rémunérés.

Pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés, la possibilité de poursuivre leurs études au sens de l'article 28 alinéa 1 lettres b, c et d CDE s'avère particulièrement problématique. Ainsi, il n'existe pas de pratique homogène concernant l'octroi du permis de travail indispensable pour entreprendre un apprentissage. De surcroît, les établissements de formation ne sont guère enclins à proposer des places lorsque le permis de séjour des apprentis n'est pas assuré jusqu'à la fin de leur formation.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant part du principe qu'une grande partie des requérants d'asile non accompagnés ont entre 15 et 18 ans au moment de leur entrée en Suisse, même s'il n'est pas toujours possible d'établir leur âge réel. Il y a des raisons de supposer que la manière d'agir des autorités vis-à-vis de ce groupe ne se laisse pas toujours guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en cas de doute, par l'intérêt de la personne présumée mineure. On observe plutôt que les autorités ont tendance à attendre jusqu'à ce que la majorité de la personne ait été atteinte avec certitude. Cette attitude prive les intéressés de toute perspective d'avenir car ils ne peuvent pas se préparer aux conditions d'un séjour durable en Suisse ni, le cas échéant, se préparer, en bénéficiant d'une aide, à un retour dans leur pays d'origine.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À faciliter aux requérants d'asile mineurs non accompagnés l'accès aux procédures et à renoncer aux décisions de non-entrée en matière.
- À réexaminer sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant les conditions cadre légales en vertu desquelles les requérants d'asile mineurs non accompagnés frappés d'une non-entrée en matière (NEM) ou d'une décision d'asile négative n'ont droit qu'à l'aide d'urgence.
- À attribuer aux requérants d'asile mineurs non accompagnés des personnes de confiance connaissant bien les domaines de l'assistance, des migrations et des droits de l'enfant.
- À examiner si les requérants d'asile mineur non accompagnés ne pourraient pas être hébergés et encadrés en Suisse dans quatre structures suprarégionales afin de combler les disparités cantonales considérables dans la prise en charge de ce groupe. Si cette option n'était pas possible, il s'agirait d'examiner si la Confédération peut proposer aux cantons des standards de qualité minimums pour loger et encadrer ce groupe.
- À élaborer des modèles de solutions offrant un soutien aux perspectives d'avenir des requérants d'asile mineurs non accompagnés, de manière à prendre en considération la période postérieure à leur majorité et à leur donner accès à une formation professionnelle.
- À entreprendre les démarches nécessaires afin de trouver pour chaque enfant requérant d'asile une solution concrète et durable en fonction des possibilités dans le pays d'origine, en Suisse ou dans un pays tiers; il s'agirait d'examiner en particulier de quelle manière le processus «Best Interests Determination BID» pourrait être appliqué pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés en collaboration avec les cantons. Des recommandations pratiques seront publiées prochainement par l'UNICEF et le UNHCR pour aider à trouver une solution valable pour le bien de l'enfant non accompagné; ces dernières pourraient être utiles aussi à la Suisse en tant que pays d'accueil.

8.2 Enfants sans-papiers

Dans ses Observations finales relatives aux mesures spéciales de protection, le Comité s'est penché sur la situation des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés. Le Réseau suisse des droits de l'enfant entend attirer l'attention du Comité sur la situation des enfants dont le séjour en Suisse est irrégulier et précaire.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Les «sans-papiers» sont des personnes qui vivent en Suisse depuis plusieurs semaines au moins sans permis de séjour valable et qui y séjournent pour une période indéterminée. Selon les estimations, 100'000 sans-papiers au moins vivraient en Suisse. Ils seraient jusqu'à 30% à vivre en Suisse avec leurs enfants tandis que 10 à 40% d'entre eux seraient séparés de leurs enfants, restés à l'étranger. Plus de 10'000 enfants sans-papiers vivraient donc en Suisse.

Entre-temps, les instances dirigeantes de la Confédération et des cantons ont admis qu'il fallait scolariser les enfants sans-papiers sans qu'ils soient annoncés aux autorités. De telles directives ne garantissent pas cependant la scolarisation de tous les enfants. Selon les estimations, le taux de scolarisation effectif oscillerait entre 80 et 95%. En raison des conditions de logement peu sûres des parents, les déménagements et les changements d'école peuvent être fréquents. L'accès à des infrastructures parascolaires qui n'ont pas nécessairement de lien avec l'enseignement peut être difficile pour les enfants sans-papiers (repas scolaires, excursions, etc.). A l'issue de la scolarité obligatoire, les enfants sans-papiers n'ont guère la possibilité de poursuivre leurs études. Ceux qui ont trouvé une place d'apprentissage n'ont pas droit, même après la révision de l'OASA dont il était question au point 7.1, au permis de séjour nécessaire pour signer leur contrat d'apprentissage. Bien que la fréquentation de l'école obligatoire soit reconnue, les enfants sans-papiers grandissent sans perspectives d'avenir parce qu'ils n'ont pas l'assurance de pouvoir poursuivre leur formation.

Concernant le domaine de la santé, les directives administratives exigent en général l'affiliation des enfants sans-papiers à une assurance obligatoire. Dans les faits, la mise en pratique de ce principe n'est pas garantie et le financement des prestations qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire (par ex. médecine dentaire) n'est pas garanti. Les sans-papiers cherchent souvent à éviter les consultations ou les traitements médicaux par crainte d'être dénoncés à la police des étrangers. Le Réseau suisse des droits de l'enfant a

connaissance d'un petit nombre de services hospitaliers seulement qui acceptent de dispenser un traitement médical sans que les patientes ou les patients soient annoncés aux autorités.

Des études démontrent que les enfants sans-papiers sont exposés à des désavantages multiples. Ils vivent en dessous du seuil de pauvreté, sont logés très à l'étroit et sont privés des possibilités de développement et d'épanouissement personnel en dehors du cadre scolaire. Ils n'ont que difficilement accès aux structures d'accueil extrafamilial préscolaire ou à des activités de loisirs socioculturelles. Même l'accès aux prestations de l'aide à la jeunesse leur est difficile.

Les services de consultation destinés aux familles de sanspapiers témoignent du peu de considération porté par les autorités à la situation des enfants. Les délais de départ sont fixés par exemple sans tenir compte des besoins des enfants et l'exécution du renvoi peut donner lieu à des interventions «musclées» qui ne tiennent pas compte des enfants.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), des sanctions pénales menacent les personnes qui soutiennent des enfants sans-papiers sous l'impulsion d'une initiative personnelle. En vertu de l'article 116 alinéa 1 LEtr, quiconque facilite le séjour illégal d'un étranger ou d'une étrangère en Suisse sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pour conclure, l'attitude des autorités à l'égard des enfants sans-papiers n'est pas guidée en Suisse par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais par le souci de mettre en œuvre une politique des étrangers restrictive. Un point positif doit être relevé: dans le cadre d'opérations ponctuelles, des structures ont vu le jour au niveau local pour soutenir les familles sans-papiers. Globalement, on déplore l'absence de concepts, de stratégies et de directives quant à l'attitude à avoir envers les enfants sans-papiers dans tous les domaines de la vie.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À créer et à soutenir des services interdisciplinaires qui serviraient de passerelle et de point de contact entre les autorités et les familles sans-papiers et permettraient de mettre en place des solutions appropriées de cas en cas.
- À délivrer aux enfants sans-papiers un permis de séjour provisoire qui leur permettrait de participer à la vie de tous les jours en ayant les mêmes chances que les autres.

- À permettre aux parents sans-papiers et à leurs enfants d'avoir accès aux prestations de l'aide à la jeunesse, aux activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes et aux structures d'accueil préscolaire extrafamilial.
- À permettre aux enfants sans-papiers d'accéder aux cycles de formation et aux apprentissages après l'achèvement de la scolarité obligatoire.
- À assurer sans restrictions aux enfants sans-papiers l'accès à des soins médicaux.
- À examiner la possibilité de réaliser une étude au niveau national qui aurait pour but de réunir des propositions sur la manière dont les droits des enfants sans permis de séjour régulier peuvent être respectés sur le territoire suisse.

8.3 Exploitation et sévices sexuels

Observations finales de 2002

53 Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants (notamment sur l'Internet) et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de 1996 et à l'Engagement mondial de 2001, adopté lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, nous renvoyons au rapport des ONG en complément au Rapport initial de la Suisse se rapportant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant du 25 mai 2000 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Selon le droit suisse, quiconque sollicitait, contre paiement, les services sexuels de personnes âgées de 16 à 18 ans,

n'était pas punissable. Cette lacune a été comblée par la ratification de la Convention de Lanzarote et la révision des articles 196 et 197 du Code pénal. Le Parlement a toutefois renoncé, suivant la proposition du Conseil fédéral et contre l'avis des organisations spécialisées, à ériger explicitement en infraction pénale les sollicitations de mineurs à des fins sexuelles sur Internet (grooming). Un tel comportement ne devrait être punissable, estime-t-on, que si la tentative d'aboutir à une rencontre dans la vie réelle peut être prouvée. De ce fait, la Suisse a dû émettre une réserve à l'endroit de l'article 23 de la Convention de Lanzarote.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À ajuster en fonction des nouvelles évolutions techniques d'Internet la protection des mineurs dans le Code pénal, à retirer la réserve à l'endroit de l'article 23 de la Convention de Lanzarote et, en particulier, à ériger explicitement en infraction pénale les sollicitations de mineurs par des adultes à des fins sexuelles sur Internet (grooming).
- À rendre punissable et à ériger en infraction poursuivie d'office le harcèlement sexuel de mineurs sur Internet (le harcèlement sexuel par des mots, des photos, des vidéos).
- À rendre plus difficile pour les enfants l'accès à des représentations de caractère sexuel sur Internet grâce à des réglementations de l'Etat.
- À améliorer la protection des mineurs contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle grâce à des mesures supplémentaires, en particulier dans les domaine de l'intervention, de la prévention et de l'aide aux victimes. Les possibilités de formation et de sensibilisation des professionnels et du public en font partie.

8.4 Privation de liberté

Observations finales de 2002

57 Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures complémentaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention, notamment aux articles 37, 40 et 39 de cet instrument, et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans le domaine de la justice pour mineurs, telles que l'Ensemble de règles minimum des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règle de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

- 58 Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'Etat partie:
 - a De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 10 ans et de modifier en conséquence la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.
 - b De rendre systématique la fourniture d'une assistance juridique à tous les enfants en détention provisoire.
 - c De séparer les enfants des adultes en garde à vue ou en détention.
 - d De mettre en place des systèmes de formation systématiques portant sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs.
 - e De prendre en considération les délibérations qui ont eu lieu au Comité lors de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, § 203–238).

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale, nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le chapitre «Principes généraux» (Chiffre 3.2.). La situation juridique relative à la séparation des enfants et des adultes en détention provisoire et durant l'exécution des peines est décrite dans le rapport du gouvernement (Réf. 394ss.; 417) et dans le rapport publié par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH; Réf. 31ss.). Le rapport du CSDH signale les problèmes qui subsistent au niveau de l'exécution des peines (CSDH; Réf. 35 ss.). Selon un rapport non publié de l'Office fédéral de la justice datant de 2009, la pratique en matière d'exécution des peines ne se serait pas foncièrement améliorée (CSDH; Réf. 37). Un rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) consacré à la prison centrale de Fribourg conclut qu'en raison de leur nombre très faible, les mineurs sont placés à l'isolement. Comme le nombre

critique n'est pas atteint, cette catégorie de détenus ne peut pas être traitée de manière correcte, en particulier à cause du manque de contacts sociaux (CSDH; Réf. 68). Des améliorations sont attendues en 2014 avec l'ouverture de l' «Etablissement de détention pour mineurs aux Léchaires» (canton de Vaud). Selon un autre rapport de la CNPT sur la prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Intérieures, la séparation entre détenus mineurs et adultes n'est pas assurée là non plus (CSDH; Réf. 19).

Les mesures de contrainte inscrites dans la nouvelle Loi sur les étrangers (Art. 73ss LEtr) peuvent concerner des requérants d'asile mineurs non accompagnés et accompagnés ainsi que des mineurs sans-papiers. De l'avis du Réseau suisse des droits de l'enfant – avis défendu aussi dans le rapport du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH; Réf. 329) - ces mesures sont en contradiction en particulier avec l'article 37 lettre b CDE, car elles ne tiennent pas compte du fait que la privation de liberté doit intervenir comme moyen ultime pour la durée la plus courte possible. La LEtr ne prévoit pas de conditions de détention particulières pour les mineurs et se borne à limiter à douze mois au maximum (art. 79 LEtr) la durée de privation de liberté admise pour les mineurs de 15 à 18 ans. Un rapport de la Commission de gestion du Conseil national relève une durée moyenne de détention plus élevée pour les mineurs non accompagnés que pour les adultes. Les disparités concernant la pratique des cantons entraînent des inégalités de traitement inadmissibles. Selon son lieu de domicile, un mineur non accompagné peut ne pas être sanctionné du tout pour un comportement donné ou passer plusieurs mois en détention en vue d'expulsion. Le rapport du gouvernement explique statistiquement la durée de détention moyenne plus longue des mineurs (Réf. 410 s.) et renvoie quant à la pratique de l'exécution des peines à des mécanismes dont les cantons ont convenu (Réf. 412s.). Leurs effets ne sont pas connus.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse:

- À faire en sorte, en cas de détention préventive de jeunes mineurs, que les conditions de l'exécution répondent aux exigences de la Convention des droits de l'enfant.
- À renoncer à l'exécution de mesures de contrainte privatives de liberté à l'encontre de requérants d'asile et de sans-papiers mineurs ou, sinon, à faire appliquer une réglementation uniforme pour tous les cantons concernant la décision et l'exécution de telles mesures.

9 Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant – ratification d'autres instruments internationaux

Observations finales de 2002

61 Le Comité encourage l'Etat partie à ratifier et à mettre en oeuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographique impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

Appréciation du Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans l'intervalle, la Suisse a ratifié les deux Protocoles facultatifs cités et déposé les rapports initiaux concernant la mise en oeuvre. L'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été approuvée par le Parlement, malheureusement sans le protocole facultatif s'y rapportant qui prévoit la possibilité de recours individuels.

Pour l'heure, le Conseil fédéral est opposé à la signature et à la ratification du 3ème Protocole facultatif à la CDE instaurant la possibilité d'une procédure de plainteindividuelle; il n'a donc pas l'intention de soumettre de proposition au Parlement. Il est cependant disposé à étudier en détail la portée de ce protocole facultatif et ses conséquences pour le système juridique suisse. Le 19 septembre 2013, le Conseil national s'est prononcé clairement, pour sa part, en faveur de la ratification du 3ème Protocole facultatif.

- À établir dans les meilleurs délais le rapport sur la portée du 3^{ème} Protocole facultatif pour le système juridique suisse.
- À ratifier le 3^{ème} Protocole facultatif se rapportant à la CDE.

Indication des sources

Documents généraux

- Bundesrat (2012): Zweiter, dritter und vierter Bericht der Schweizerischen Regierung zur Umsetzung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes.
- Jaffé, Philip D.; Zermatten, Jean (2013): Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Hg. v. Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte. weblaw, Bern.
- NGO Group for the Rights of the Child (2006): A Guide for Non-Governmental Organizations Reporting to the Committee on the Rights of the Child. 3. Auflage.
- UN Ausschuss für die Rechte des Kindes (2002): Schlussbemerkungen Schweiz 2002 (CRC/C/15/Add.182).

1 Mesures d'application générales

1.1 Réserves

- Bundesrat (1994): Botschaft betreffend den Beitritt der Schweiz zum Übereinkommen von 1989 über die Rechte des Kindes. BBI 1994.
- Bundesrat (2002): Botschaft zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (BBI 2002 3709, 02.024).
- Bundesrat (2007): Kinderschutz im Rahmen der Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht. Bericht vom 7. November 2006 der Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates. Stellungnahme des Bundesrates, Bern.
- Bundesrat (2009): Bericht über die Kinderrechtskonformität der Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht. In Erfüllung des Postulats «Überprüfung der Massnahmen im Ausländer- und Asylrecht gemäss Übereinkommen über die Rechte des Kindes» der Staatspolitischen Kommission des Nationalrates vom 31. Januar 2008.
- Geschäftsprüfungsdelegation der eidgenössischen Räte (2013): Jahresbericht 2012.
- Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates (2006):
 Kinderschutz im Rahmen der Zwangsmassnahmen im Ausländerrechte. Bericht.

 Terre des hommes-Kinderhilfe: «La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile révisée à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant», Lausanne, 2006.

1.2 Législation (Art. 4 CDE)

- Bundesrat (2013): Umsetzung von Art. 121 Abs. 3–4 BV über die Ausschaffung krimineller Ausländerinnen und Ausländer. Botschaft zur Änderung des Strafgesetzbuchs und des Militärstrafgesetzes.
- Humanrights.ch (2013): Bessere Vereinbarkeit des Initiativrechts mit den Menschenrechten. www.humanrights. ch zuletzt geprüft am 30.12.2013.

1.3 Coordination

- Bundesrat (2008): Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik. Bericht des Bundesrates.
- Bundesrat (2013): Parlamentarische Initiative Verfassungsgrundlage für ein Bundesgesetz über die Kinderund Jugendförderung sowie über den Kinder- und Jugendschutz. Bericht der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrates. Stellungnahme des Bundesrates.
- Egbuna-Joss, Andrea; Kälin, Walter (2012): Die Umsetzung internationaler Menschenrechtsempfehlungen im föderalistischen Staat. Perspektiven für das follow-up zu den «Abschliessenden Bemerkungen» der UNO-Vertragsorgane in der Schweiz. Hg. v. Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte.
- Geschäftsprüfungsdelegation der eidgenössischen Räte (2013): Jahresbericht 2012.
- Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrates (2013): Parlamentarische Initiative Verfassungsgrundlage für ein Bundesgesetz über die Kinderund Jugendförderung sowie über den Kinder- und Jugendschutz. Vorentwurf und erläuternder Bericht.
- Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrates (30.08.2013): Verfassungsgrundlage für ein Bundesgesetz über die Kinder und Jugendförderung sowie über den Kinderund Jugendschutz.
- Simoneschi-Cortesi, Chiara (2005): Nationale Aktionspläne zu Kinderrechten und Kindesschutz. 05.3126 Interpellation, 17.03.2005.

1.4 Structures de suivi

- Aussenpolitische Kommission Ständerat (2002): Eidgenössische Kommission für Menschenrechte. 02.3394 Postulat, 09.09.2002.
- Müller-Hemmi, Vreni (2001): Eidgenössische Kommission für Menschenrechte. 01.461 Parlamentarische Initiative, 10.12.2001.

1.5 Formation et diffusion de la Convention

- Generalversammlung der Vereinten Nationen (16.02.2012):
 Erklärung der Vereinten Nationen über Menschenrechtsbildung und -training.
- Humanrights.ch: UNO-Vollversammlung verabschiedet Deklaration zur Menschenrechtsbildung. Online verfügbar unter humanrights.ch, zuletzt geprüft am 07.09.2013.

1.6 Collaboration avec les organisations de la société civile

 Kinderschutz Schweiz (2009): Nationales Kinderschutzprogramm NKP 2010–2020. Endbericht Teil II Konzept.

1.7 Responsabilité de l'économie privée en matière de droits de l'enfant

- Aussenpolitische Kommission Nationalrat (30.102012): Rechtsvergleichender Bericht. Sorgfaltsprüfung bezüglich Menschenrechten und Umwelt im Zusammenhang mit den Auslandaktivitäten von Schweizer Konzernen. Aktenzeichen: 12.3980. Postulat.
- Recht ohne Grenzen: Webseite zur Petition, zuletzt geprüft am 17.08.2013.
- Recht ohne Grenzen (13.06.2012): Klare Regeln für Schweizer Konzerne weltweit. Aktenzeichen: 12.2042. Petition.

1.8 Collecte de données

Buchmann, Marlis (2008): Kindheit und Jugend in der Schweiz. Ergebnisse des nationalen Forschungsprogramms «Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen im gesellschaftlichen Wandel». Weinheim, Basel: Beltz.

2 Définition de l'enfant

- Schwaab, Jean Christophe (2012): Gefährliche Arbeiten ab 14 Jahre. 12.4060 Interpellation. 05.12.2012.
- Tänzler, Barbara; Luckner, Silvia (op. 2012): Kinderheim statt Kinderzimmer, Neun Leben danach, Zürich: Helden.

3 Principes généraux

3.1. Non-discrimination

- Buchmann, Marlis (2008): Kindheit und Jugend in der Schweiz. Ergebnisse des nationalen Forschungsprogramms «Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen im gesellschaftlichen Wandel». Weinheim, Basel: Beltz.
- Bundesrat (2012): Gewalt und Vernachlässigung in der Familie: notwendige Massnahmen im Bereich der Kinder- und Jugendhilfe und der staatlichen Sanktionierung. Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulats Fehr (07.3725) vom 5. Oktober 2007.
- Dubacher, Claudia; Reusser, Lena (2010): Familien im Härtefallverfahren. Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte.
- NFP 52 Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen (2007): Impulse für eine politische Agenda aus dem nationalen Forschungsprogramm Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen (NFP 52). Hg. v. Leitungsgruppe SNF.
- Rosenberg, Sonja u.a. (2003): Schul- und Bildungslaufbahn von integrierten «leistungsschwachen» Schülerinnen und Schülern. Schlussbericht CONVEGNO 2002. EDK.
- Schweizerische Flüchtlingshilfe (2009): Die Härtefallregelung im Asylbereich. Kritische Analyse der kantonalen Praxis. Unter Mitarbeit von Thomas Baur.
- Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (2013): Das Recht des Kindes auf seine sexuelle Orientierung und seine Geschlechtsidentität – SKMR-Newsletter Nr. 9.
- Voll, Peter (2008): Zivilrechtlicher Kindesschutz: Akteure, Prozesse, Strukturen. Eine empirische Studie mit Kommentaren aus der Praxis. Luzern: Interact.

3.2 Intérêt supérieur de l'enfant

- Bucher, Andreas (2010): Kindesentführung: Neuigkeiten in Gesetz und Praxis. Hg. v. Jusletter.
- Kurt, Stefanie; Huber, Anja (2013): Kinderrechte und die Anwendung der Migrationsgesetzgebung in der Schweiz.
 Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte, Bern.
- UNO Economic and Social Council (10.08.2005): Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime.

3.3 Droit à la vie: suicide

- Barbe, Rémy (ohne Datum): Pourquoi tant de suicide de jeunes?, ohne Ort.
- Bundesamt für Gesundheit (2005): Suizid und Suizidprävention in der Schweiz. Bericht in Erfüllung des Postulates Widmer (02.3251).
- Bürgin, Dieter (2002): Suizidalität bei Kindern und Jugendlichen, in: Regula Gerber Jenni und Christina Hausammann (Hg.): Kinderrechte Kindesschutz. Rechtsstellung und Gewaltbetroffenheit von Kindern und Jugendlichen. Basel: Helbing & Lichtenhahn, S. 231–246.
- Verein Ipsilon (ohne Datum): Internationaler Vergleich.

3.4 Respect des opinions de l'enfant

- Blum, Stefan/Cottier, Michelle: «Beistand für Kinder, die Schweiz im Hintertreffen», in: Plädoyer 5/06, S. 28ff.
- Büchler/Simoni: «Kindeswohl und Kinderrechte in der Scheidung, Soziale Sicherheit» CHSS 5/2006.
- Cottier, Michelle: «Verfahrensvertretung des Kindes im Familienrecht der Schweiz: aktuelle Rechtslage und Reformbedarf», in: Blum/Cottier/Migliazza: Anwalt des Kindes, ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren. Bern, 2008.
- Schweighauser, Jonas: «Kindesvertretung in Scheidungsverfahren Probleme bei der Umsetzung von Art.146/147
 ZGB?», in: Blum/Cottier/Migliazza: Anwalt des Kindes, ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren. Bern, 2008.
- Bulletin suisse des droits de l'enfant, Vol.14, No.1, Mars 2008, Dossier «L'audition des enfants».

- Bundesgericht: BGer 5A_61/2008, 16. Juni 2008, E. 2.3.
- Büchler, Andrea; Simoni, Heidi (op. 2009): Kinder und Scheidung. Der Einfluss der Rechtspraxis auf familiale Übergänge. Zürich [etc.]: Rüegger (Nationales Forschungsprogramm 52, Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen im gesellschaftlichen Wandel).
- Bundesgericht, Urteil vom 16.06.2008, Aktenzeichen 5A 61/2008.
- Bundesrat (2008): Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik. Bericht des Bundesrates.
- Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen (2011): Kindern zuhören. Das Recht auf Meinungsäusserung und Anhörung.
- Plan International Schweiz; Kinderlobby Schweiz (2012): Manifest «Mitsprache für Kinder». Zürich, Bern, zuletzt geprüft am 17.08.2013.
- Schweizerische UNESCO-Kommission; Netzwerk Kinderbetreuung Schweiz (2012): Orientierungsrahmen für frühkindliche Bildung, Betreuung und Erziehung in der Schweiz. 2. Auflage.

4 Droits et libertés civils

4.1 Le droit de connaître sa propre identité

Droit de connaître son identité dans le cas de la procréation médicalement assistée

- Bundesrat: Bericht zur Leihmutterschaft. Bericht des Bundesrates vom 29. November 2013 in Beantwortung des Postulates 12.3917 vom 28. September 2012.
- Simoni, Heidi (2012): Sozialwissenschaftliche Grundlagen zu den Konzepten «Kindeswohl, Familie und Elternschaft» im Fortplanungsmedizinbereich. Hg. v. Bundesamt für Gesundheit.

Le droit de connaître son identité dans les cas d'adoption

- Pfaffinger, Monika (2007): Geheime und offene Formen der Adoption. Wirkungen von Information und Kontakt auf das Gleichgewicht im Adoptionsdreieck. 1. Auflage Zürich [u. a.]: Schulthess (Zürcher Studien zum Privatrecht, 198).
- Pfaffinger, Monika: «Von geheimen und (halb)-offenen Adoptionen», FamPra 1/2008, S.1ff.

Enregistrement de l'enfant à la naissance

- Bundesrat (2009): Beurkundung der Geburt ausländischer Kinder. Bericht des Bundesrates vom 6. März 2009 in Erfüllung des Postulates 06.3861 Vermot-Mangold «Kinder ohne Identität in der Schweiz».
- Eidgenössisches Amt für Zivilstandswesen (01.10.2008): Kreisschreiben Beurkundung der Geburt eines Kindes ausländischer Eltern, deren Daten im Personenstandsregister nicht abrufbar sind. Geburt eines Kindes ausländischer Eltern, vom 01.01.2011.
- Eidgenössisches Amt für Zivilstandswesen (01.10.2008):
 Weisungen Aufnahme ausländischer Personen in das Personenstandsregister. Personenaufnahme, vom 01.01. 2011.
- Göksu, Tarkan (2007): Die zivilstandsrechtliche Behandlung papier- und Wohnsitzloser Eltern, in: AJP (10).

Restriction de la liberté de marriage et du lien de filiation avec le père

 Fankhauser, Roland/Wüscher Kathrin, «Eheungültigkeitsgründe nach Inkrafttreten des neuen Ausländergesetzes», FamPra 4/2008, S. 750ff.

Boîte à bébé

 Meier-Schatz, Lucrezia (2013): Vertrauliche Geburt als Unterstützung für Schwangere in Not und als Alternative zu Babyfenstern. Interpellation 13.3418, 11.06.2013.

Identité sexuelle: enfants transgenres (transgender)

Deutsche Gesellschaft für Sexualforschung (1997): Behandlung und Begutachtung von Transsexuellen. Hg. v. Springer Verlag. Psychotherapeut (4).

4.2 Liberté des médias

- Bundesamt für Sozialversicherungen: Jugend und Medien.
 Nationales Programm zur Förderung von Medienkompetenzen. Online verfügbar unter http://www.jugendundmedien.ch/de/home.html.
- Committee on the Rights of the Child (1996): The Child and the Media. Report on the thirteenth session. CRC/C/15/ Add. 65.

4.3 Liberté de réunion et de mouvement

- Manzoni, Patrik; Keller, Samuel; Gabriel, Thomas (2011): Bedarfsabklärung zur Prävention von Gewalt und Problemverhalten bei jungen Menschen in Zürcher Gemeinden. Schlussbericht. Hg. v. ZHAW Soziale Arbeit, zuletzt geprüft am 23.08.2013.
- Muri Koller, Gabriela (2010): Kinder und ihre Lebensräume.
 Grundlagenbericht. Hg. v. Paul Schiller Stiftung, zuletzt geprüft am 23.08.2013.
- Netzwerk Kinderbetreuung Schweiz (2013): Faktenblatt Ausgehverbote gegen Kinder und Jugendliche.

4.4 Protection contre les maltraitances: éducation non violente et châtiments corporels

- Fassbind, Patrick: Züchtigungsrecht contra Gewaltverbot bei der Ausübung der elterlichen Sorge, in: AJP (5/2007), S. 547–555.
- Humanrights.ch (2013): UPR-Empfehlungen an die Schweiz 2012–2013. Tabellarischer, nach Themen geordneter Überblick über die Stellungnahmen des Bundesrats, mit ersten Bewertungen aus NGO-Sicht. Unter Mitarbeit von Alex Sutter.
- Schöbi, Dominik; Perez, Meinrad (2004): Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz. Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004. Hg. v. Bundesamt für Sozialversicherungen.
- Terre des hommes (2008): Aboutir à l'interdiction totale des châtiments corporels et des traitements dégradants.
 Analyse juridique. Les solutions envisageables au regard de la situation actuelle en Suisse.

4.5 Protection contre les maltraitances: violence domestique, sévices sexuels

- Averdijk, Margit u. a. (2011): Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Schlussbericht für die Optimus Foundation.
- Bundesrat (2012): Gewalt und Vernachlässigung in der Familie. Notwendige Massnahmen im Bereich der Kinder- und Jugendhilfe und der staatlichen Sanktionierung. Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates Fehr (07.3725).
- Kinderschutz Schweiz (2009): Nationales Kinderschutzprogramm NKP 2010–2020. Endbericht Teil II Konzept.

- Seith, Corinna (2007): Häusliche Gewalt aus der Sicht von Kindern und Jugendlichen. Hg. v. NFP 52 Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen.
- Voll, Peter (2008): Zivilrechtlicher Kindesschutz: Akteure, Prozesse, Strukturen. Eine empirische Studie mit Kommentaren aus der Praxis. Luzern: Interact.

4.6 Protection contre les maltraitances: les mutilations génitales

- Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) (2009): Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Germany, online verfügbar unter http://www2. ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-DEU-CO6.pdf, zuletzt geprüft am 07.01.2013.
- Committee against Torture (CAT) (2011): Concluding observations of the Committee against Torture: Germany, online verfügbar unter http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.DEU.CO.5_en.pdf, zuletzt geprüft am 07.01.2013.
- Council of Europe (COE), Parliamentary Assembly (2013): Children's right to physical integrity, online verfügbar unter http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20174&lang=en, zuletzt geprüft am 07.01.2013.
- Hiltbrunner, Nathalie; Egbuna Joss, Andrea (2013): Die Knabenbeschneidung aus juristischer Sicht. Grundlagenpapier des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte (Themenbereich Institutionelle Fragen).
 Hg. v. Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte.
- Hughes, I.A., Houk, C., Ahmed, S.F., Lee, P.A., LWPES/ ESPE Consensus Group (2006): Review «Consensus statement on management of intersex disorders», in: Archives of Disease in Childhood 2006;000:1–10., online verfügbar unter http://lgbt.ucsf.edu/pdfs/Consensus%20Statement. pdf, zuletzt geprüft am 11.12.2013.
- Klöppel, Ulrike (2010): XX0XY ungelöst. Hermaphroditismus, Sex und Gender in der deutschen Medizin. Eine historische Studie zur Intersexualität. Bielefeld: transcript.
- National Coalition Deutschland (2012): Kinderrechte und Intersexualität. Ein Diskussionsbeitrag.
- Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin (2012): Zum Umgang mit Varianten der Geschlechtsentwicklung. Ethische Fragen zur «Intersexualität», Bern (Stellungnahme, 20/2012).

- unicef Schweiz (2012): Weibliche Genitalverstümmelung in der Schweiz. Risiko, Vorkommen, Handlungsempfehlungen. Umfrage 2012.
- United Nations Human Rights Council (2011): Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity. Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, online verfügbar unter http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/A. HRC.19.41_English.pdf, zuletzt geprüft am 07.01.2013.
- United Nations Human Rights Council (2013): Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, online verfügbar unter http://www.ohchr.org/Documents/ HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A. HRC.22.53_English.pdf, zuletzt geprüft am 07.01.2013.
- Woweries, Jörg: «Intersexualität: eine kinderrechtliche Perspektive», in: frühe Kindheit 3/10, online verfügbar unter http://liga-kind.de/fruehe/310_woweries.php, zuletzt geprüft am 12.11.2013.

5 Entourage familial et prise en charge des enfants hors du foyer familial

5.1 Droits des enfants placés qui se trouvent séparés de leurs parents

Nowotny, Sarah (2013): Kindesschutz wird zum Geschäftsmodell, in: NZZ, 08.09.2013.

5.2 Droits des enfants dont les parents sont en prison

 Carrefour Prison. Online verfügbar unter http://www. carrefour-prison.ch/.

5.3 Les droits des enfants dont les parents souffrent de maladies psychiques

- Albermann, Kurt et al (2012): Das Thema zum Thema machen. Winterthurer Präventions- und Versorgungsprojekt für Kinder psychisch und suchtkranker Eltern (wikip), in: Schweizerische Ärztezeitung, S. 1521ff.
- Fachhochschule Zürich; ipw Winterthur; ksw Winterthur (2006): Vergessene Kinder? Kinder psychisch kranker Eltern: Winterthurer Studie. Kurzfassung.

5.4 Structures d'accueil extra-familial pour les enfants dont les parents travaillent

- NFP 52 Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen (2005): Familienergänzende Kinderbetreuung in der Schweiz. Aktuelle und zukünftige Nachfragepotenziale. Wissenschaftlicher Bericht. Unter Mitarbeit von Sergio Tassinari.
- Schweizerische UNESCO-Kommission; Netzwerk Kinderbetreuung Schweiz (2012): Orientierungsrahmen für frühkindliche Bildung, Betreuung und Erziehung in der Schweiz. 2. Auflage.

5.5 Adoption et gestation pour autrui (GPA)

- Bundesamt für Justiz: Vierte schweizerische Tagung zur internationalen Adoption, Zürich 29.02.—02.3.2012.
- Bundesrat: Bericht zur Leihmutterschaft. Bericht des Bundesrates vom 29. November 2013 in Beantwortung des Postulates 12.3917 vom 28. September 2012.
- Bundesrat (2006): Bericht über die Adoptionen in der Schweiz. Antwort auf das Postulat Hubmann «Bericht über die Adoption» (05.3138).
- Gabriel, Thomas; Keller, Samuel (2013): Die Zürcher Adoptionsstudie. Kinder und Adoptiveltern in den ersten Jahren. 1. Auflage. Dübendorf: Vertrieb ZHAW Soziale Arbeit Infostelle.
- Lammerant, Isabelle; Hofstetter, Marlène (2007): Adoption:
 A quel prix? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption international. Hg. v. Terre des hommes.
- Simoni, Heidi (2012): Sozialwissenschaftliche Grundlagen zu den Konzepten «Kindeswohl, Familie und Elternschaft» im Fortplanungsmedizinbereich. Hg. v. Bundesamt für Gesundheit.

5.6 Regroupement familial dans le droit des étrangers et le droit d'asile

- Dubacher, Claudia; Reusser, Lena (2012): Familiennachzug und das Recht auf Familienleben. Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte, Bern
- Kurt, Stefanie; Huber, Anja (2013): Kinderrechte und die Anwendung der Migrationsgesetzgebung in der Schweiz.
 Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte, Bern.

6 Santé et bien-être

6.1 Droit à la santé

TDAH et traitement médicamenteux

- Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin (2011): Über die «Verbesserung» des Menschen mit pharmakologischen Wirkstoffen, Bern (Stellungnahme 18/2011).
- Pletscher, Mark; Wieser, Simon: Methylphenidat bei Kindern und Jugendlichen Auswertung von Krankenversicherungsdaten zeigt Zunahme der Bezüge von Methylphenidat zwischen 2005 und 2008. Bundesamt für Gesundheit, Bulletin 26/12, S. 443ff.
- Kühne, René; Rapold, Roland: Der Bezug von Methylphenidat in der Schweiz Nicht alarmierend Fragen stellen sich dennoch. Schweizerische Ärztezeitung 2011, S. 1295 ff.

Enfants hodpitalisés

 Verein Kind und Spital: Analyse zur Situation der Fallpauschalenfinanzierung SwissDRG in der stationären Kindermedizin ein Jahr nach der Einführung, April 2013.

Maladies rares

 Loredana D'Amato Sizonenko (2011): Orphanet: Le portail européen au service de la communauté des maladies rares. paediatrica Vol 17 Nr. 4 2006.

Surcharge pondérale

- Code de conduite de fabricants pour la commercialisation des préparations pour nourrissons (2010).
- Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen (2011):
 Publicités alimentaires à l'attention des enfants sur les chaînes de télévision suisse des trois régions linguistiques Octobre – novembre 2011, Etude KIWI 2.
- Europäische Ministerkonferenz der WHO (2013): Erklärung von Wien über Ernährung und nicht übertragbare Krankheiten im Kontext von Gesundheit 2020.
- Farpour, N. J. et al. (2008): Comment traiter l'obésité de l'enfant, in: Revue médicale Suisse, S. 533 ff.
- L'Allemand-Jander, Dagmar (2012): Stationäre multiprofessionelle Therapie d'er schweren Adipositas im Kindesund Jugendalter: Konsensus Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie, in: Paediatrica 22 (4), S. 6 ff.

 World Health Assembly (2013): Follow-up to the Political Declaration of the High-level Meeting of the General Assembly on the Prevention and Control of Non-communicable Diseases (WHA66.10).

Allaitement maternel

 Schweizerische Stiftung zur F\u00f6rderung des Stillens: Stillen, zuletzt gepr\u00fcft am 01.11.2013.

Education sexuelle à l'école

 Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen (2009): Jugendsexualität im Wandel der Zeit. Veränderungen, Einflüsse, Perspektiven. Bern, Oktober 2009.

6.2 Enfants handicapés

- Aeschlimann-Ziegler, Andrea: Der Inhalt des Anspruchs auf ausreichende und unentgeltliche Sonderschulung und seine prozessuale Geltendmachung. Jusletter, 21. Januar 2013.
- Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektionen (2007): Interkantonale Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik vom 25. Oktober 2007. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen.
- Verwaltungsgericht des Kantons Zürich: VB.2006.00450, integrative Beschulung für ein autistisches Kind.

6.3 Niveau de vie et aide social

- Bundesamt für Sozialversicherungen (2012): La situation économique des ménages monoparentaux et des personnes vivant seules dans le Canton de Berne. Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche 1/12
- Bundesamt für Statistik (2012): Armut in der Schweiz, Konzepte, Resultate und Methoden
- Bundesrat (4. Mai 2011): Harmonisierung Alimentenbevorschussung und Alimenteninkasso. Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates (06.3003) der Kommission für Soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates vom 13. Januar 2006.
- Eidgenössisches Departement des Innern (2013): Nationales Programm zur Prävention und Bekämpfung der Armut. Konzept.
- Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV (2012): Revision des Unterhaltsrechts – Mindestunterhaltsbeitrag für Kinder getrennt lebender Eltern ins Bundesrecht. Bern, Mai 2012.

 Wächter, Matthias (2007): Familienergänzungsleistungen, Schlussbericht für die Eidgenössische Kommission für Familienfragen, 14. Juni 2007.

7 Education, loisirs, activités récréatives et culturelles

7.1 Droit à l'éducation (Art. 28)

- Stamm, Margrit (2010): Schulabbruch Zeugnis des Scheiterns? In: NZZ 08.02., 31, 38.
- Stamm, Margrit (2012): Zur Psychologie von Dropout und Schulabsentismus, zuletzt geprüft am 18.08.2013.

7.2 Objectifs de l'éducation (Art. 29)

- Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektionen (2011): Die interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HARMOS-Konkordat) vom 14. Juni 2007. Kommentar; Entstehungsgeschichte und Ausblick; Instrumente. Hg. v. EDK, zuletzt geprüft am 18.08.2013.
- Humanrights.ch (2013): UPR-Empfehlungen an die Schweiz 2012–2013. Tabellarischer, nach Themen geordneter Überblick über die Stellungnahmen des Bundesrats, mit ersten Bewertungen aus NGO-Sicht. Unter Mitarbeit von Alex Sutter.

8 Mesures spéciales de protection

8.1 Enfants réfugées, demandeurs d'asile et non accompagnés

- Dubacher, Claudia; Reusser, Lena (2010): Familien im Härtefallverfahren. Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte.
- Kurt, Stefanie; Huber, Anja (2013): Kinderrechte und die Anwendung der Migrationsgesetzgebung in der Schweiz.
 Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte, Bern.
- Lachat Clerc, Martine (2007): Les mineurs non accompagnés en Suisse. Exposé du cadre légal et analyse de la situation sur terrain. Hg. v. Terre des hommes.

 Schweizerische Flüchtlingshilfe (2011): Parlamentarische Initiativen Philipp Müller zu ausländer- und asylrechtlichen Fragen. Gutachten der SFH, Bern.

8.2 Enfants sans-papiers

- Eidgenössische Kommission für Migrationsfragen (2010): Leben als Sans-Papiers in der Schweiz. Entwicklungen 2000–2010, Bern.
- Kurt, Stefanie; Huber, Anja (2013): Kinderrechte und die Anwendung der Migrationsgesetzgebung in der Schweiz.
 Hg. v. Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrechte, Bern.
- Longchamp, Claude u. a. (2005): Sans Papiers in der Schweiz: Arbeitsmarkt, nicht Asylpolitik ist entscheidend.
 Schlussbericht im Auftrag des Bundesamtes für Migration.
- Schweizerisches Rotes Kreuz, Departement Migration (Hrsg.): Sans-Papiers in der Schweiz, unsichtbar – unverzichtbar; seismo-Verlag, Zürich, 2006.
- Schweizerischer Städteverband (Juli 2010): Zugang von jugendlichen Sans-Papiers zur Berufsbildung in der Schweiz.
- Traber, Andrea (2008): Illegal aber nicht egal! Eine Analyse zur aktuellen Lebenssituation der Sans-Papiers in der Schweiz.
- Weiler, Lisa (2007): Sans-Papiers in der Schweiz. Eine explorative Studie zur Lebenssituation von Kindern, die ohne Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz leben.

8.3 Exploitation et sévices sexuels

- Averdijk, Margit u.a. (2011): Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Schlussbericht für die Optimus Foundation.
- Bundesrat (2012): Genehmigung des Übereinkommens des Europarats zum Schutz von Kindern vor sexueller Ausbeutung und sexuellem Missbrauch (Lanzarote-Konvention) sowie zu seiner Umsetzung. Bundesratsgeschäft 12.066 (Dossier).
- Moody, Zoé u. a. (2012): Mineurs et auteure d'abus sexuels. Genre, discrimination et droits de l'enfant. Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie 1/2012, S. 29ff.

8.4 Privation de liberté

- Bundesrat (2009): Bericht über die Kinderrechtskonformität der Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht. In Erfüllung des Postulats «Überprüfung der Massnahmen im Ausländer- und Asylrecht gemäss Übereinkommen über die Rechte des Kindes» der Staatspolitischen Kommission des Nationalrates vom 31. Januar 2008.
- Eidgenössische Kommission zur Verhütung von Folter (2011): Bericht an den Staatsrat des Kantons Freiburg betreffend den Besuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter im Zentralgefängnis von Freiburg vom 31. März und 1. April 2011.
- Eidgenössische Kommission zur Verhütung von Folter (2012): Bericht an den Regierungsrat des Kantons Appenzell Innerrhoden betreffend den Besuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter im Kantonsgefängnis vom 25. Mai 2011.
- Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates (2006):
 Kinderschutz im Rahmen der Zwangsmassnahmen im Ausländerrechte, Bericht.

Au moment de la remise du rapport, les organisations ci-dessous étaient membre du Réseau suisse des droits de l'enfant:

- ATD Vierte Welt
- Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not
- Berufsverband der Früherzierinnen und Früherzieher der deutschen, rätoromanischen und italienischen Schweiz
- Défense des Enfants International, Section Suisse
- Enfants du Monde
- Verein mira
- FICE Schweiz
- Fondation Suisse du Service Social International
- Women's World Summit Foundation
- Fondation Terre des Hommes
- Geneva Infant Feeding Association
- Humanrights.ch/MERS
- Innocence in Danger
- Integras Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik
- Institut international des Droits de l'Enfant
- Jacobs Foundation
- Juris Conseil Junior
- Kind und Spital
- Kinderanwaltschaft Schweiz

- Kinderbüro Basel
- Kinderlobby Schweiz
- Kindernothilfe Schweiz
- Kinderschutzzentrum St. Gallen
- Kinderschutz Schweiz
- Kinderkrebshilfe Schweiz
- Kovive
- Limita Zürich
- MADEP-ACE Romand
- Pfadibewegung Schweiz
- Pflegekinder-Aktion Schweiz
- Plan International Schweiz
- Pro Juventute
- Save the Children Schweiz
- Schweizer Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi
- Terre des enfants «Tous respectés»
- Terre des hommes Schweiz
- Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz
- Verein Espoir
- Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände
- Vereinigung Cerebral Schweiz
- Verband des Personals öffentlicher Dienste

